

4^{ème} REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 50.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
500.000 GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2021/027/AN DU 05 JUILLET 2021, PORTANT HABILITATION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A PRENDRE, PAR ORDONNANCE, DES MESURES RELEVANT DU DOMAINE DE LA LOI.....350-351

DECRETS

DECRET D/2021/219/PRG/SGG DU 06 JUILLET 2021, PORTANT CREATION ET FIXANT LES STATUTS DE «LA POSTE GUINEENNE SA».....351

DECRET D/2021/220/PRG/SGG DU 06 JUILLET 2021, PORTANT CREATION DE L'AGENCE ROUTIERE DE GUINEE «AGEROUTE-GUINEE SA».....351-353

DECRET D/2021/221/PRG/SGG DU 06 JUILLET 2021, PORTANT CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE DENOMMEE «FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER DE GUINEE» «FER SA».....353.354

DECRET D/2021/222/PRG/SGG DU 06 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/0027/AN DU 05 JUILLET 2021.....354

DECRET D/2021/231/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....354

DECRET D/2021/232/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....354

DECRET D/2021/233/PRG/SGG DU 14 JUILLET 2021, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....354-356

DECRET D/2021/234/PRG/SGG DU 16 JUILLET 2021, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....356

DECRET D/2021/235/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....356

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2021/1821/PM/CAB/SGG DU 15 JUILLET 2021, PORTANT VENTILATION DES DEPENSES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES PROJETS ET PROGRAMMES PUBLICS D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY AU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY (FODECON).....356-357

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2021/1664/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 01 JUILLET 2021, PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE A/2020/3108/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, PORTANT RATTACHEMENT DE DISTRICT DE MAFINDOU A LA COMMUNE URBAINE DE BEYLA.....357-358

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2021/1679/MJ/CAB/SGG DU 02 JUILLET 2021, PORTANT SUSPENSION D'UN MAGISTRAT.....358

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2021/1697/MVAT/CAB/SGG DU 06 JUILLET 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL A USAGE DE SERVICE.....358

ARRETE A/2021/1768/MVAT/CAB/SGG DU 07 JUILLET 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL A USAGE DE SERVICE.....358-359

ARRETE A/2021/1820/MVAT/CAB/SGG DU 14 JUILLET 2021, PORTANT RESILIATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.....359

ARRETE A/2021/1970/MVAT/CAB/SGG DU 28 JUILLET 2021, PORTANT RESILIATION D'UNE CONVENTION DE CESSION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE COMMERCE.....359

ARRETE A/2021/1971/MVAT/CAB/SGG DU 28 JUILLET 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....359-360

ARRETE A/2021/1972/MVAT/CAB/SGG DU 28 JUILLET 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....360

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2021/1772/MESRS/SGG DU 07 JUILLET 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET CHERCHEURS (CNRP).....360-361

ARRETE A/2021/1853/MESRS/SGG DU 22 JUILLET 2021, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU PROGRAMME DE MASTER EN COMMUNICATION PUBLIQUE ET POLITIQUE A L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ISIC) DE KOUNTIA.....361-362

ARRETE A/2021/1854/MESRS/SGG DU 23 JUILLET 2021, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU PROGRAMME DE LICENCE PROFESSIONNELLE EN BIOLOGIE MEDICALE A L'UNIVERSITE DE KINDIA.....362

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

ARRETE A/2021/1862/METFP-E/CAB/SGG DU 23 JUILLET 2021, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE NATIONAL CONSULTATIF D'ÉLABORATION DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DE L'ETFP EN REPUBLIQUE DE GUINEE362-363

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DES EAUX ET FORETS**

ARRETE A/2021/1799/MEEF/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROCESSUS D'ELABORATION DU PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES (PNA).....363-364

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DES EAUX ET FORETS**

MINISTERE DU COMMERCE

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2021/1800/MEEF/MC/MB/SGG DU 12 JUILLET 2021, PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRODUCTION, L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, LA REEXPORTATION, LA COMMERCIALISATION, LE TRANSIT, LE TRANSPORT ET LA DETENTION DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE ET DES HYDRO-FLUOROCARBURES....364-368

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2021/1770/MIPME/CAB/SGG DU 07 JUILLET 2021, PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE FANDJE.....369

**MINISTERE DE LA PECHE, DE L'AQUACULTURE
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

ARRETE A/2021/1788/MPAEM/CAB/SGG DU 09 JUILLET 2021, PORTANT FERMETURE SAISONNIERE D'UNE ZONE DE PECHE MARITIME AUX ACTIVITES DE PECHE DEMERSALES, ARTISANALE AVANCEE ET INDUSTRIELLE.....369

**MINISTERE DU TOURISME DE L'HOTELLERIE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE A/2021/1793/MTHA/SGG DU 12 JUILLET 2021, PORTANT CREATION DU COMITE DE COORDINATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE TOUR, LA RENOVATION ET L'EXTENSION DU GRAND HOTEL DE L'INDEPENDANCE GHI A CONAKRY ET LA RENOVATION ET L'EXTENSION DE L'HOTEL BEL-AIR A BOFFA.....370

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL**

ARRETE A/2021/1822/MFPT/DNFP/SP/SGG DU 15 JUILLET 2021, PORTANT RADIATION DE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX (282) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....370-376

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2021/1831/MEF/CAB/DGPEIP/SGG DU 19 JUILLET 2021, PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR DE L'UNITE DE GESTION DES PARTENARIATS PUBLICS-PRIVES (UPPP).....377

ARRETE A/2021/1856/MEF/CAB/SF/DRH/SGG DU 22 JUILLET 2021, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR PEDAGOGIQUE DU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT EN FINANCE PUBLIQUE.....377

**MINISTERE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS
ET DES PARTENARIATS PUBLICS PRIVES**

ARRETE A/2021/1832/MIPPP/CAB/SGG DU 19 JUILLET 2021, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE AU CENTRE DES RESSOURCES DOCUMENTAIRES.....377

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2021/1859/MPTEN/MEF/SGG DU 23 JUILLET 2021, PORTANT TARIFICATION DES FRAIS, DROITS ET REDEVANCES RELATIFS A LA FOURNITURE DES PRODUITS ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE.....377-385

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE GUINEENS DE L'ETRANGER**

ARRETE A/2021/1976/MAEGE/SGG DU 29 JUILLET 2021, PORTANT CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LE SUIVI DE L'ACCORD DE PARTENARIAT STRATEGIQUE SINO-GUINEEN..385

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2021/1984/MT/MEF/SGG DU 30 JUILLET 2021, PORTANT MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE SECURISATION DE LA REDEVANCE SHIPPING ROYALTY ET FONDS MARITIME REGIONAL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....385-386

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....386

LOI

LOI L/2021/027/AN DU 05 JUILLET 2021, PORTANT HABILITATION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A PRENDRE, PAR ORDONNANCE, DES MESURES RELEVANT DU DOMAINE DE LA LOI.

ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 80;

Après en avoir examiné et délibéré, adopte la Loi d'Habilitation dont la teneur suit :

Article 1^{er} : En application de l'article 76, alinéa 1 de la Constitution, le Président de la République est habilité, pendant la période de vacance parlementaire, allant du 05 Juillet au 4 Octobre 2021, à prendre par ordonnance, dans le domaine de la Loi, des mesures concernant les matières ci-après :

- L'autorisation de ratification des conventions, notamment celles de financement ;

- Toutes autres Lois nécessitées par les circonstances, en dehors de celles relatives à l'Organisation et au Fonctionnement des pouvoirs publics, à la Loi de finances, aux lois impliquant les finances de l'Etat et les lois relatives aux statuts des personnes.

Article 2 : Il ne peut être fait recours à l'Ordonnance que si cela est justifié par l'urgence dont la preuve incombe à l'Autorité habilitée à prendre des mesures par cette voie (article 76, alinéa 1 de la Constitution).

Toutefois, les ordonnances prises pendant la période de vacance parlementaire doivent être ratifiées par l'Assemblée nationale lors de la session qui suit leur mise en vigueur par le Président de la République (article 76, alinéa 3 de la Constitution).

Article 3 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Le 4^{ème} Secrétaire Parlementaire

Le Président de l'Assemblée Nationale

Hon. Nestor KAGBADOUNO

Hon. Amadou Damaro CAMARA

DECRETS

DECRET D/2021/219/PRG/SGG DU 06 JUILLET 2021, PORTANT CREATION ET FIXANT LES STATUTS DE «LA POSTE GUINEENNE SA».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Traité de l'OHADA du 17 Octobre 1993, révisé le 17 Octobre 2008, ratifié le 05 Mai 2000 par la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG, fixant les conditions d'Application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017/018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 29 Avril, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/169/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

DECRETE:

Article 1er: Création et Fixation des Statuts

Il est créé une Société Publique à participation de l'Etat, avec Conseil d'Administration, dénommée la Poste Guinéenne S.A en abrégé « PG.SA ».

Les Statuts de la Poste Guinéenne (PG.SA) qui déterminent le Fonctionnement, l'organisation et les attributions de la société sont fixés par le présent Décret, et ils en deviennent l'annexe.

Article 2 : Personnalité morale et Tutelle

La Poste Guinéenne SA, (PG.SA) est une société publique anonyme avec Conseil d'Administration, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Pour assurer la protection des biens du domaine public, la Poste Guinéenne S.A, bénéficie des prérogatives de puissances publiques, reconnues aux sociétés d'Etat à patrimoine immobilier.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge des Postes, et la Tutelle financière du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Article 3 : Dispositions Finales

Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/92/142/PRG du 02 Juin 1992, portant Création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ; dénommé Office de la Poste Guinéenne, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/220/PRG/SGG DU 06 JUILLET 2017, PORTANT CREATION DE L'AGENCE ROUTIERE DE GUINEE « AGEROUTE-GUINEE SA».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/72017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), ratifié le 05 Mai 2000 par la Guinée ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28/09/2018 fixant les conditions d'Application de la Loi L/2017/056/AN du 08/12/2017 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics et Délégation de Service Public ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017 018 024 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/206/PRG/SGG/ du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Création et Dénomination

Il est créé une Agence Routière sous forme de Société Publique, de type Société Anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, dénommée Agence Routière de Guinée, en abrégé « AGEROUTE - Guinée SA ».

L'AGEROUTE - Guinée SA est un organisme public doté de la personnalité morale, jouissant de l'autonomie financière et administrative et investie-d'une mission de service public.

L'AGEROUTE - Guinée SA est régie par l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUDSC-GIE OHADA), ainsi que le permet l'Article 385 dudit Acte uniforme (ci-après désigné par les termes "l'Acte Uniforme"), la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

Article 2: L'AGEROUTE-Guinée SA est placée sous la tutelle technique du Ministère des Travaux Publics et sous la tutelle financière du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Article 3 Objet et Missions

L'AGEROUTE-Guinée SA a pour objet d'assurer, en qualité de Maître d'Ouvrage Délégué par délégation du Ministre chargé des Travaux Publics, la gestion des routes qui lui est confiée.

Sauf cas spécifique, les projets routiers concernés par le présent Décret incluent les fonctions de construction, d'entretien routier, de maintenance et d'exploitation pour le réseau à la charge de l'Etat, y compris les ouvrages d'art routiers s'y rapportant, conformément au programme arrêté par le Ministère de tutelle technique.

A cet effet, l'AGEROUTE-Guinée SA a pour missions de:

- participer à la préparation et à l'exécution des tâches de programmation en liaison avec les services techniques compétents du Ministère des Travaux Publics ;
- passer des marchés dans un cadre légal et réglementaire en vue de la réalisation des opérations dont la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée y compris ceux relatifs au sous secteur entretien routier et maintenance ;
- surveiller le réseau routier en liaison avec les services techniques compétents du Ministère chargé des Travaux Publics ;
- gérer des travaux routiers exécutés par les entreprises en vue de la réalisation des opérations dont la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée y compris ceux relatifs au sous-secteur entretien routier et maintenance ;
- certifier les décomptes correspondants aux travaux et opérations exécutés et les transmettre au bailleur de fonds pour paiement ;
- mettre en oeuvre toute autre mission afférente aux routes formellement requise par le Ministère des Travaux Publics.

Une ou plusieurs Conventions définissent la nature ainsi que les conditions et modalités de réalisation par l'AGEROUTE-Guinée SA des missions qui lui sont confiées par l'Etat.

L'AGEROUTE-Guinée SA peut être chargée, à la requête d'autres Maîtres d'Ouvrages, dans le cadre de conventions particulières, de maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux routiers à réaliser autres que la gestion des routes qui lui est confiée.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Organes

Pour accomplir sa mission, l'AGEROUTE-Guinée SA est dotée :

- d'un Conseil d'Administration ;
- d'une Direction Générale.

Article 5: Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'AGEROUTE-Guinée SA est composé de dix (10) membres dont:

- un représentant du Ministère des Travaux publics ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- un représentant en charge du Ministère du Budget;
- un représentant du Ministère du Plan et du Développement Economique;
- un représentant du Ministère des Transports ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

- un représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- un représentant du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant de la Société Civile ;
- une personnalité indépendante choisie pour son expérience, son intégrité et ses compétences.

Article 6 : Direction Générale

L'AGEROUTE-Guinée SA est dirigée par un Directeur Général, nommé en dehors des Membres du Conseil d'Administration. Le Directeur Général est assisté par un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Le Conseil d'Administration, à l'issue d'un appel à candidatures national ouvert, propose au Ministre de tutelle technique la liste préférentielle motivée de cinq candidats. La nomination du candidat retenu est entérinée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7: Ressources

Sans être exhaustives, les ressources dont dispose l'AGEROUTE-Guinée SA sont composées comme suit :

- produit de ses prestations de services;
- revenus éventuels de ses biens, fonds et valeurs ;
- subventions et dotations de l'Etat ;
- financement du Fonds d'Entretien Routier ;
- les subventions, dons et legs des Organismes publics ou privés nationaux ou internationaux, acceptés selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
- toutes ressources qui pourraient lui être affectées pour accomplir sa mission ou résulter de ses activités.

Les ressources de l'AGEROUTE-Guinée SA sont versées sur un ou des comptes ouverts en son nom dans les banques installées en République de Guinée et dont celle-ci peut librement en disposer sous la double signature de son Directeur Financier et de son Directeur Général.

Article 8 : Comptabilité

L'AGEROUTE-Guinée SA fonctionne suivant un mode de gestion privée, axée sur les résultats, favorisant l'efficacité, la rigueur et la transparence.

Elle tient pour ce faire, sa comptabilité en conformité avec le Droit comptable de l'O.H.A.D.A. et produit ses états financiers de synthèse suivant le Plan comptable National.

CHAPITRE III : MISE A DISPOSITION ET TRANSFERT

Article 9: Pour compter de son immatriculation au registre du Commerce et du Crédit mobilier. Des biens meubles et immeubles de l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'AGEROUTE-Guinée SA, à titre gratuit.

Les biens mentionnés à l'alinéa précédent sont exclusivement affectés à la réalisation des missions de l'AGEROUTE-Guinée SA et font retour à l'État dès qu'elle n'en a plus usage.

Article 10: Le transfert à l'AGEROUTE-Guinée SA du suivi des marchés en cours d'exécution ou d'approbation est opéré conformément aux stipulations des Conventions mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Article 11: Par dérogation aux dispositions de la Loi de gouvernance, et ainsi que le permet l'OHADA, pour les deux premiers exercices de l'Agence Routière, le représentant du Ministère chargé des Travaux Publics assure les fonctions de Président du Conseil d'Administration. En cas d'indisponibilité momentanée de celui-ci, son intérim sera assuré par le représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12: Continuité du service public

Afin d'assurer la continuité du service public et jusqu'à la mise en place effective des organes nécessaires au fonctionnement normal de l'AGEROUTE-Guinée SA, les services compétents du Ministère chargé des routes assurent les missions dévolues à l'AGEROUTE-Guinée SA.

Article 13: Statuts

Les statuts de **AGEROUTE-Guinée SA** annexés au présent décret, approuvés en Conseil des Ministres, sont signés par les Ministres chargés des Travaux Publics et de l'Economie et des Finances.

Article 14: Le Ministre des Travaux Publics et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2018/046/PRG/SGG du 18 Avril 2018, portant Création de l'Agence Routière dénommée « **AGEROUTE- GUINEE SA** » prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/221/PRG/SGG DU 06 JUILLET 2021, PORTANT CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE DENOMMEE « FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER DE GUINEE » « FER Sa ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/015/AN du 28 Août 2000, portant Création de la Redevance d'Entretien Routier pour le financement de l'entretien routier en Guinée ;

Vu la Loi L/2000/020/AN du 23 Novembre 2000, portant institution du pesage et du péage pour le financement de l'entretien routier en Guinée ;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), ratifié le 05 Mai 2000 par la Guinée ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'Application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2000/114/PRG/SGG du 24 Novembre 2000, portant Création, Organisation et Fonctionnement du Fonds d'Entretien Routier ;

Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics et Délégation de Service Public ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017 018 024 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2021/206/PRG/SGG/ du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics ;

Sur proposition conjointe de la Ministre des Travaux Publics et du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE:

CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

Article 1^{er}: Création et Dénomination

Il est créé une société publique, de type société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, dénommée **Fonds d'Entretien Routier de Guinée**, en abrégé « **FER SA** ».

Le **FER SA** est un organisme public doté de la personnalité morale, jouissant de l'autonomie financière et administrative et investi d'une mission de service public.

Le **FER SA** est régi:

- à titre principal, par l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUDSC-GIE - OHADA), ainsi que le permet l'article 385 dudit Acte uniforme (ci-après désigné par les termes « l'Acte Uniforme » ;

- par la loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

Article 2: Le **FER SA** est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé des Travaux Publics et sous la tutelle financière du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Article 3: Objet et Missions

Le **FER SA** a pour objet de mobiliser et d'administrer des Fonds publics et privés en vue d'assurer le financement des prestations relatives :

- aux études et aux travaux d'entretien routier et de maintenance;
- à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'ouvrage déléguée, à l'assistance à la maîtrise d'oeuvre des études, travaux d'entretien routier et de maintenance ;
- à l'amélioration de la sécurité et de la circulation routière.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Organes

Pour accomplir sa mission, le **FER SA** est doté :

- d'un Conseil d'Administration ;
- d'une Direction Générale.

Article 5: Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la société **FER SA** est composé de onze (11) membres dont:

- un représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances;
- un représentant du Ministère en charge du Budget;
- un représentant du Ministère en charge des Transports ;
- un représentant du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés ;
- un représentant du Conseil National du Patronat de Guinée ;
- un représentant de l'Union des Transporteurs Routiers de Guinée (UNTRG);
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée;
- un représentant des professionnels du secteur pétrolier;
- une personnalité indépendante, choisie pour son expérience, son intégrité et ses compétences.

Article 6 Direction Générale

La Société **FER SA** est dirigée par un Directeur Général, nommé en dehors des Membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, à l'issue d'un appel à candidatures national ouvert, propose au Ministre de tutelle technique la liste préférentielle motivée de cinq candidats. La nomination du candidat retenu est entérinée par Décret.

Article 7 Ressources

Sans être exhaustives, les ressources financières du **FER SA** sont constituées comme suit :

- la redevance d'entretien routier sur les carburants (RER);
- la redevance de péage ;
- la redevance des concessions des postes de péage, de pesage et de délestage routiers ;
- les droits de traversées des bacs ;

- les amendes perçues sur les contrevenants à la réglementation relative à la limitation des poids, et au gabarit résultant du chargement du véhicule ;
- les indemnités pour dommages et dégâts causés au patrimoine routier ;
- les subventions, dons et legs des Organismes publics ou privés nationaux ou internationaux, acceptés selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
- les emprunts contractés par l'Etat auprès d'organismes financiers nationaux ou étrangers au titre de l'entretien routier, de réhabilitation ou de construction du réseau routier ;
- les emprunts contractés par le Fonds d'Entretien Routier auprès d'organismes financiers nationaux ou étrangers ;
- les revenus éventuels de ses biens, fonds et valeurs ;
- les subventions et dotation de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les concours financiers d'organismes internationaux ;
- toutes ressources qui pourraient lui être affectées pour accomplir sa mission ou résulter de ses activités.

Article 8: Comptabilité

La Société **FER SA** fonctionne suivant un mode de gestion privée, axée sur le résultat, favorisant l'efficacité, la rigueur et la transparence.

Elle tient, pour ce faire, sa comptabilité en conformité avec le Droit Comptable de l'O.H.A.D.A. et produit ses états financiers de synthèse suivant le Plan Comptable National.

CHAPITRE III : MISE A DISPOSITION ET TRANSFERT

Article 9: Pour compter de son immatriculation au registre du Commerce et du Crédit Mobilier, la Société **FER SA** reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles du FER Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Statuts

Les statuts de la Société **FER SA** annexés au présent Décret, approuvés en Conseil des Ministres, sont signés par les Ministres chargés des Travaux Publics et de l'Économie et des Finances.

Article 11: Le Ministre chargé des Travaux Publics et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/114/PRG/SGG du 24 Novembre 2000 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Fonds d'Entretien Routier de Guinée, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/222/PRG/SGG DU 06 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/027/AN DU 05 JUILLET 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2021/027/AN du 05 Juillet 2021, portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/231/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de **COMMANDEUR** de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Monsieur **Ousmane DIAGANA, Vice-Président de la Banque Mondiale Afrique de l'Ouest et Centrale**, pour le renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération Economique entre la Banque Mondiale et la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2021/232/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Monsieur **Yves Henry ROBOT**, en reconnaissance des services rendus pour sa contribution de qualité au renforcement des Relations d'amitié et de Coopération entre nos deux pays.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2021/233/PRG/SGG DU 14 JUILLET 2021, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017 - 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant nomination d'un Membre du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/190/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Conformément à la Norme de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE);

Conformément à la Déclaration d'Adhésion de la République de Guinée à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en Avril 2005;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en République de Guinée en abrégée **ITIE-Guinée** est un organe consultatif, placé sous la tutelle du Ministre en charge des Mines. **ITIE-Guinée** est dotée de la personnalité morale et d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Article 2: L'**ITIE-Guinée** a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de transparence dans les industries extractives, et ce, conformément aux Lois nationales, aux principes et directives de l'ITIE Internationale. A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la mise en œuvre des principes et critères de l'ITIE Internationale tels que définis dans le « livre source » et des Exigences des Normes;

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la transparence dans les industries extractives en Guinée;

- de veiller à la collecte, à la réconciliation, à l'audit et à la publication de toutes les données statistiques sur les paiements effectués par les entreprises minières et les revenus miniers perçus par les administrations publiques en République de Guinée;

- de procéder à la mise en forme des statistiques par catégorie de revenus pour l'État et les collectivités en conformité avec les paiements des industries extractives;

- d'identifier et impliquer les instances, structures et organes chargés de la collecte et de la gestion desdits revenus dans le processus **ITIE-GUINEE**;

- de déterminer et de répertorier par niveau d'engagement et d'obligation, les entreprises et sociétés couvertes par l'**ITIE-GUINEE**;

- de déterminer l'écart considéré acceptable pour les versements en devises étrangères et en monnaie nationale;

- de recruter les consultants et auditeurs pour la réconciliation des flux financiers des paiements et des revenus et l'élaboration des Rapports ITIE;

- d'impliquer les collectivités riveraines des zones des industries extractives dans le processus;

- d'élaborer une stratégie et un plan de communication et d'information sur le processus et ses effets et d'assurer le renforcement des capacités de tous les acteurs impliqués ou concernés;

- de procéder aux divulgations régulières de données sur l'Industrie Extractive par une sensibilisation au grand public sur la signification des chiffres publiés ainsi que d'un débat public sur l'utilisation efficace des revenus provenant des ressources naturelles;

- de proposer au Conseil de Supervision toute réforme visant à améliorer la transparence et la bonne gouvernance des Industries Extractives en conformité avec la Norme ITIE;

- d'exécuter toutes missions à elle confiées par les autorités nationales ou les instances de l'ITIE Internationale.

Article 3: Aucune opposition ne peut être faite aussi bien par l'Administration Publique que par les Industries Extractives aux demandes de communication et d'information de l'**ITIE-Guinée** dans l'accomplissement de sa mission.

Article 4: Toutes les entreprises minières, pétrolières et gazières sont tenues de communiquer à l'**ITIE-Guinée** l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation au capital de l'entreprise et les modalités d'exercice de cette participation ou de contrôle desdites entreprises. Le non-respect de cette obligation entraîne la suspension voire le retrait de la licence délivrée à l'entreprise défaillante.

Article 5 : Toutes les entreprises minières, pétrolières et gazières doivent prendre en compte la dimension genre dans le cadre de leurs activités.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 6 : Pour accomplir sa mission, l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en Guinée «**ITIE-Guinée**» est administrée et gérée par un Conseil de Supervision et un Comité de Pilotage.

Article 7: Le fonctionnement de l'**ITIE-Guinée** est assuré par les organes suivants dont le mode de fonctionnement fera l'objet d'un Règlement Intérieur, signé par le Ministre en charge des Mines et le Président du Comité de Pilotage.

- DU CONSEIL DE SUPERVISION

Article 8: Le Conseil de Supervision est l'instance suprême de l'**ITIE-Guinée**. Il est chargé entre autres de l'orientation stratégique, de la revue de l'avancement des travaux, de l'approbation du plan d'action et du budget, et, de la résolution d'éventuels blocages.

Article 9 : Le Conseil de Supervision est composé comme suit :

1. Président:

- Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

2. Membres :

- Ministre en charge des Mines et de la Géologie;

- Ministre en charge de l'Economie et des Finances;

- Président de la Chambre des Mines;

- Président des Organisations Nationales de la Société Civile.

3. Rapporteur :

- Président du Comité de Pilotage de l'**ITIE-Guinée**.

- DU COMITE DE PILOTAGE

Article 10 : Le Comité de Pilotage est chargé de la mise en œuvre effective des activités du Conseil de Supervision et responsable du fonctionnement technique de l'**ITIE-Guinée**.

Il constitue le cadre de concertation et d'échanges regroupant les différentes parties prenantes de l'**ITIE-Guinée**.

Article 11: Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- Président:

Monsieur le Secrétaire Général du Ministère en charge des Mines;

- Vice-Président:

Monsieur le Secrétaire Général du Ministère en charge du Budget;

- Rapporteur :

Monsieur le Secrétaire Exécutif de l'**ITIE-Guinée**

- Membres :

- Des représentants de l'Administration Publique;

- Des représentants des Institutions Républicaines;

- Des représentants du Secteur Privé;

- Des représentants de la Société Civile.

Le Comité de Pilotage assure la coordination de l'action des commissions opérationnelles. Il s'agit de:

- La Commission Statistique et Audit;

- La Commission Communication et Renforcement des Capacités;

- La Commission Suivi et Evaluation.

Le Comité de Pilotage peut décider, selon les nécessités de services, de la création de Commissions Ad-hoc. La composition et le fonctionnement des commissions seront prévus par le Règlement Intérieur de l'ITIE.

Article 12: Le nombre de représentant par entité constituant les membres du Comité de Pilotage et leur mode de désignation seront déterminés par le Règlement Intérieur de l'**ITIE-Guinée**.

- DU SECRETARIAT EXECUTIF

Article 13: Le Secrétariat Exécutif assure le fonctionnement de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en Guinée.

Il est l'Organe d'animation, de coordination et de suivi des activités de l'**ITIE-Guinée**. Il est particulièrement chargé d'assister le Comité de Pilotage, de veiller à la mise en application des directives du Conseil de Supervision et du Comité de Pilotage et de la mise en œuvre du Plan d'action.

Article 14: Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par Décret, sur proposition du Ministre en charge des Mines.

Article 15 : Le Personnel du Secrétariat Exécutif est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Secrétaire Exécutif. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Secrétariat Exécutif qui tient compte des conditions du marché.

CHAPITRE III : RESSOURCES FINANCIERES

Article 16 : Les ressources financières nécessaires au fonctionnement des organes de l'ITIE-Guinée sont constituées de:

- Subventions budgétaires de l'État;
- Contributions du Fonds d'Investissement Minier (FIM), du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) et de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM);
- Concours financiers extérieurs des Institutions Internationales et des Organismes Étrangers de Coopération;
- Contributions des Sociétés Minières, Pétrolières et Gazières selon le principe N°12 de la Norme ITIE 2019;
- Contributions du Secteur Privé et des ONG associées à l'Initiative;
- Dons et Legs.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Le Ministre en charge des Mines est chargé de l'application du présent Décret.

Article 18: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/234/PRG/SGG DU 16 JUILLET 2021, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et Complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Est Elevé à la Dignité de Grand-Croix de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée, **Son Excellence Monsieur Felix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**, Président de la République Démocratique du Congo, pour sa contribution de qualité au renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre nos deux pays.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/235/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant nomination d'un Membre du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Manga KEITA** numéro Matricule **166855 A**, Enseignant chercheur, précédemment Vice-Recteur chargé de la Recherche à Université Général Lansana CONTE de Sonfonia, est nommé Recteur de l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia, en remplacement de Monsieur **Amadou Koré BAH**, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

ARRETES**PRIMATURE**

ARRETE A/2021/1821/PM/CAB/SGG DU 15 JUILLET 2021, PORTANT VENTILATION DES DEPENSES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES PROJETS ET PROGRAMMES PUBLICS D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY AU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY (FODECON).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 27 Juillet 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Modification de Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu la Loi L/2019/051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances pour l'Année 2020, instituant le Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECON);

Vu la Loi L/2020/0020/AN du 30 Décembre 2020, portant Loi de Finances pour l'Année 2021, définissant les Ressources et Dépenses du Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECON);

Vu le Décret D/2012/042/PRG/SGG du 28 Mars 2012, portant Adoption de la Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et du Développement Local;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2020/185/PRG/SGG du 05 Août 2020, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Financement des Communes de Conakry (AFICCON),

Vu le Décret D/2020/314/PRG/SGG du 30 Décembre 2020, portant Promulgation de la Loi de Finances pour l'Année 2021;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant nomination d'un Membre du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/166/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu le Décret D/2021/201/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

ARRETE:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: En exécution des articles 6, 7 et 8 de la Loi L/2020/020/AN du 30 Décembre 2020, portant Dispositions relatives aux Ressources et Dépenses du Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECON), le présent Arrêté définit les projets et programmes publics d'investissement des communes éligibles au FODECON au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Ces projets et programmes publics d'investissement sont présentés suivant un regroupement pertinent, et ventilés par section, service ou projet, nature économique et fonction conformément à la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Article 2: Ces projets et programmes à financer sur le FODECON sont relatifs aux activités ci-après :

- L'assainissement ;
- L'entretien des voiries, des gares routières et des marchés ;
- L'aménagement d'espaces verts et d'aires de jeux ;
- Le pavage des trottoirs ;
- La sécurité publique locale (police municipale) ;
- L'amélioration de l'éclairage public ;
- La construction des toilettes publiques ;
- L'accompagnement des initiatives en faveur des femmes et des jeunes pour les travaux à Haute Intensité de Main d'Oeuvre.

Cependant, le principe de libre administration des collectivités locales doit être observé en laissant la possibilité aux communes d'intégrer dans leur Programmes Annuel d'Investissement (PAI), les projets et programmes relevant de leurs compétences transférées conformément à l'article 29 du Code Révisé des Collectivités Locales. Ce principe est valable pour les projets et programmes financés par des bailleurs autres que l'Etat dans le cadre des partenariats.

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROJETS ET PROGRAMMES COMMUNAUX AU FINANCEMENT DU BAS-FODECON/AFICCON

Article 3: Pour être éligibles au financement du BAS FODECON/AFICCON, les projets et programmes publics d'investissement communaux doivent remplir les conditions suivantes :

- Figurer dans le Plan de Développement Local (PDL) et dans le Programme Annuel d'Investissement (PAI) de la collectivité locale, dûment approuvés par les Conseils communaux ;
- Relever des compétences transférées telles que prévues aux articles 29 et 30 du Code Révisé des Collectivités Locales ;
- Favoriser la réhabilitation des infrastructures et équipements existants ;
- Disposer des études de faisabilité ou toutes autres études en tenant compte de la taille, très souvent petite, des micro-projets et programmes des collectivités locales ;
- Disposer d'un rapport attestant que toutes les contraintes foncières, environnementales ou sociales ont été levées ;
- Obtenir en détail le coût total de chaque projet et sa durée de réalisation, de manière à dégager les montants des autorisations d'engagement (des contrats à signer) et des crédits de paiement (montant à payer) et assurer la bonne prise en charge budgétaire des crédits de paiement durant la période d'exécution du projet ou du programme ;
- Les projets de 2020 en cours de réalisation et dont les paiements doivent être effectués en 2021 sur une base évidente de certification de service fait, doivent faire l'objet d'une annexe au présent arrêté, ainsi que le solde des ressources effectives y afférentes non utilisées au cours de l'exercice 2020.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES CONSTITUANT LE BAS FODECON/AFICCON

Article 4: Les Ressources du BAS FODECON/AFICCON sont constituées d'une ponction sur des recettes douanières définies dans la Loi de Finances. Les recettes concernées sont :

- TVA à l'importation hors produits pétroliers ;

- Droit fiscal d'importation hors produits pétroliers ;
- Droits d'accises ;
- Droit de magasinage ;
- Taxe dégressive de production et de protection ;
- Taxe d'entreposage hors produits pétroliers ;
- Redevance de liquidation hors produits pétroliers ;
- Produits de vente aux enchères ;
- Recouvrement sur exercices clos
- Taxe d'enregistrement des droits de douanes
- Amendes et confiscations douanières.

IV. Dispositions relatives à la ventilation des ressources du BAS FODECON exercice 2021

Article 5: Les ressources du BAS FODECON allouées au financement des projets et programmes d'investissement (communaux et intercommunaux) éligibles sont ventilées comme suit :

- 35,6% pour le financement des PAI des communes ;
- 54,4% pour le financement des Projets Intercommunaux /Conseil de Ville ;
- 5% destinés à l'AFICCON pour son fonctionnement ;
- 5% pour l'appui aux autorités locales.

Le montant prévisionnel des ressources du BAS est établi sur la base des prévisions de la Loi de Finances de l'année. Il est révisable, si nécessaire, en fonction des lois de finances rectificatives en cours d'année.

Une ventilation détaillée des ressources par commune, service, projets et programmes est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Les ressources du BAS FODECON sont domiciliées dans un compte de correspondant du Trésor distinct du compte destiné au fonctionnement de l'AFICCON en tant qu'Établissement Public Administratif.

Article 7: Conformément à la Loi de Finances 2021, un tableau de ventilation des ressources du Budget d'Affectation Spéciale du Fonds de Développement des Communes de Conakry est annexé au présent Arrêté.

Article 8: Le Ministre en charge de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et la Ministre du Plan et du Développement Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 Juillet 2021

Dr. Ibrahima Kasory FOFANA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATTION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2021/1664/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 01 JUILLET 2021, PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE A/2020/3108/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, PORTANT RATTACHEMENT DE DISTRICT DE MAFINDOU A LA COMMUNE URBAINE DE BEYLA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/166/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté A/2017/2649/MATD/CAB/DRH/SGG du 14 Juillet 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de l'Administration du Territoire ;

Vu l'Arrêté A/2017/3236/MATD/CAB/DNAT du 21 Juillet 2017, portant Création de Districts et Quartiers dans des Préfectures ;

Vu les nécessités de service public;

ARRETE:

Article 1er: Les localités territoriales de base dénommées Secteurs de Kankorô et de Sôyarô relevant précédemment du District de Mafindou, Commune Urbaine de Beyla, sont réintégrées à la Commune Rurale de Nionsomoridou.

Article 2: Lesdites localités seront intégrées dans le découpage administratif territorial.

Article 3: Aucune Autorité Régionale, Préfectorale, Sous-préfectorale ou Communale n'est autorisée pour quelles que raisons qui soient, de procéder à une modification des présentes dispositions.

Article 4: Toute demande d'érection, de fusion, de modification ou de suppression de District, Quartier ou Secteur doit obéir à la procédure légale et réglementaire.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Juillet 2017

Général de Division Bouréma CONDE

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2021/1679/MJ/CAB/SGG DU 02 JUILLET 2021, PORTANT SUSPENSION D'UN MAGISTRAT.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi Organique L/055/CNT/2013 du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1er Octobre 2013, fixant les Règles de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2019/324/PRG/SGG du 5 Décembre 2019, fixant le Régime uniforme de rémunération et de pension des Magistrats de l'ensemble des Juridictions ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG/ des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/167/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

ARRETE:

Article 1er: Madame M'Balou KEITA, n° matricule 578848D. Présidente du Tribunal de Première Instance de Dixinn, est suspendue de ses fonctions, pour faute lourde.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2021

Mory DOUMBOUYA

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2021/1697/MVAT/CAB/SGG DU 06 JUILLET 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017- 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Vu les pièces du dossier;

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté au **MINISTERE DE LA PECHE, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**, Conakry, le terrain nu formant une parcelle du Domaine Public Maritime (DPM), sis au Quartier Temenetaye, Commune de Kaloum, issu du morcellement du Titre Foncier n°09985/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 3.000,67 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est destiné exclusivement à l'aménagement et à la construction d'un Débarcadère de poissons frais sans remboursement, par la Société de Négoce International (SONIT) pour le compte de l'Etat destiné aux activités de l'Association des Femmes Mareyeuses.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2021

Dr. Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1768/MVAT/CAB/SGG DU 07 JUILLET 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017- 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

Vu les pièces du dossier;

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté au **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE** Conakry, le terrain nu formant la parcelle n° 951 du lot 130 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, issu du morcellement du Titre Foncier n°09981/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 4.050 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est destiné exclusivement à la construction de la **Base Vie des Sapeurs-Pompiers**.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2021

Dr. Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1820/MVAT/CAB/SGG DU 14 JUILLET 2021, PORTANT RESILIATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017- 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le bail a construction du 04 Août 2020, portant sur la partie de la parcelle n°1 du lot 119 de Tombo, issue du morcellement du Titre Foncier n° 543 de Conakry I;

Vu l'avenant au bail à construction du 02 Juin 2021, portant sur la parcelle n° 1 bis du lot 119 de Tombo, issue du morcellement du Titre Foncier n° 543 de Conakry;

Vu les pièces du dossier;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure résilié pour cause de vis de forme, le bail à construction du 04 Août 2020, portant sur le terrain formant sur la partie de la parcelle n° 1 du lot 119 du plan cadastral du Quartier Tombo, Commune de Kaloum, issu du morcellement du Titre Foncier n° 543 de Conakry I d'une contenance de 2.773,22 mètres carrés assorti d'un avenant en date du 02 Juin 2021, portant sur la parcelle n° 1 bis du lot 119, d'une contenance de 2.222,120 mètres carrés, passé entre l'Etat Guinéen et Monsieur **SQUARE MAMADOU ANTONIO**, Ingénieur Telecom, domicilié au Quartier Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour dans le portefeuille de l'ETAT Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juillet 2021

Dr. Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1970/MVAT/CAB/SGG DU 28 JUILLET 2021, PORTANT RESILIATION D'UNE CONVENTION DE CESSION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE COMMERCE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017, 018, 024, 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

Vu la Convention en date du 12 Janvier 2018, passée entre l'Etat Guinéen et la Société HI-TEK-AFRICA-SA, portant cession du terrain urbain sis au Quartier Coléah, Communément appelé « Cité Police », Commune de Matam, objet du Titre Foncier n°9 de Conakry II;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure résiliée pour non-respect des clauses conventionnelles (non-paiement de la valeur vénale et défaut de mise en valeur du terrain), la Convention en date du 12 Janvier 2018, passée entre l'Etat Guinéen et la Société HI-TEK-AFRICA-SA, portant cession du terrain urbain communément appelé « Cité Police » sis au Quartier Coléah, Commune de Matam, objet du Titre Foncier n°9 de Conakry 2.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2021

Dr. Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1971/MVAT/CAB/SGG DU 28 JUILLET 2021, PORTANT RESILIATION D'UNE CONVENTION DE CESSION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE COMMERCE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique

Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Pue de Guinée;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024 -028 /PRG/SGG des 19, 21,23 ,27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

Vu les pièces du dossier;

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté à la **CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE DES AGENTS DE L'ETAT (CNPSAE)**, Conakry, le terrain nu formant la parcelle n°954 du lot 16 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, issu du morcellement du Titre Foncier n° 09981/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 2.000 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est destiné exclusivement à la construction de son Siège.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2021

Dr. Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/1972/MVAT/CAB/SGG DU 28 JUILLET 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017- 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté à **L'OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE (OGP)**, Conakry, le terrain nu formant la parcelle n° 967 du lot 115 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, issu du morcellement du Titre Foncier n°09981/2007FTF de Conakry, d'une contenance de 1.000 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est destiné exclusivement à la construction de son Siège.

Article 3: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté A/2021/1549/MVAT/CAB/SGG du 21 Juin 2021, portant sur le même terrain au profit de la Caisse Nationale de Prévoyance des Agents de l'Etat, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République

Conakry, le 28 Juillet 2021

Dr. Ibrahima KOUROUMA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2021/1772/MESRS/SGG DU 07 JUILLET 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET CHERCHEURS (CNRP).

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et Promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;

Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et Promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;

Vu la Loi L/2019/ 0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017 018 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/174/PRG/SGG du 1^{er} Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants-chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;

Vu l'arrêté A/2013/063/MESRS/CAB du 07 Février 2013, portant Critères et Procédures de Recrutement et de Promotion des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs ;

Vu l'Arrêté A/2017/229/MESRS/CAB du 09 Février 2017, portant Redéfinition des Attributions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants-chercheurs et Chercheurs ;

ARRETE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs (CNRP).

I-COMMISSION CENTRALE

Président: Pr Mamadi KOUROUMA, Enseignant-Chercheur à l'UGLC de Sonfonia, confirmé ;

Vice-président : Pr Mamby KEITA, Enseignant-Chercheur à l'UGANC, confirmé.

Membres :

1. Pr Sidafa CAMARA, Enseignant-Chercheur à l'ISAMK de Dubréka, en remplacement de Pr Ismaël BARRY, admis à la retraite ;

2. Pr Youssouf SIDIME, Enseignant-Chercheur à l'ISSMV de Dalaba ; confirmé

3. Pr Amadou Oury Koré BAH, Enseignant-Chercheur à l'UGLC de Sonfonia en remplacement de Pr Alpha Mamadou DIALLO, admis à la retraite ;

4. Pr Idrissa DIABY, Enseignant-Chercheur à l'UGANC, confirmé ;

5. Pr Demba MAGASSOUBA, Enseignant-Chercheur à l'UGANC, confirmé ;

6. Le Directeur National de la Fonction Publique.

II-COMMISSIONS TECHNIQUES SPECIALISEES (CTE) :

II.1. CTE Lettres, Sciences Humaines et Sciences de l'Education (CTE LSH) :

Président : Pr Mamadou Saliou DIALLO, Enseignant-Chercheur à l'ISFAD, en remplacement de Pr Sidafa CAMARA, appelé à d'autres fonctions ;

Rapporteur : Pr Djénabou BALDE, Enseignante-Chercheur à l'ISSEG de Lambanyi, en remplacement de Pr Mamadou Saliou DIALLO, appelé à d'autres fonctions

Membres :

1. Pr Seydou MAGASSOUBA, Enseignant-Chercheur à l'UJNK, en remplacement de Pr Mory Saïdou FOFANA, appelée à d'autres fonctions ;

2. Pr Joël Maxime MILLIMOUNO, Enseignant-Chercheur à l'Université de Kindia, en remplacement de Pr Djénabou BALDE, appelée à d'autres fonctions ;
 3. Pr Mabetty TOURE, Enseignante-Chercheuse à l'UGLC de Sonfonia, en remplacement de Pr Kadiatou Lamarana DIALLO, admise à la retraite.

II.2. CTE Sciences Politiques, Juridiques, Economiques et Gestion(CTE SPJ)

Président : Pr Momoyah SYLLA, Enseignant-Chercheur à l'UGLC de Sonfonia en remplacement de Pr Amadou Oury Koré BAH, appelé à d'autres fonctions ;

Rapporteur : Pr Macky TRAORE, Enseignant-Chercheur à l'UGLC de Sonfonia, confirmé.

Membres :

1. Pr Alpha Abdoulaye DIALLO; Enseignant-Chercheur à l'UGLC de Sonfonia, confirmé ;
2. Pr Saïfoulaye BARRY, Enseignant-Chercheur à l'UGLC de Sonfonia, en remplacement de Pr Momoya SYLLA, appelé à d'autres fonctions ;
3. Pr Karim CAMARA, Enseignant-Chercheur à l'Université de Kindia, confirmé.

II.3. CTE Sciences Naturelles, Agronomiques et Environnement (CTE SNA)

Président: Pr Mamadou Kabirou BAH, Enseignant-Chercheur au CERE/UGANC, confirmé;

Rapporteur : Pr Ansoumane KEITA, Chercheur au CERESCOR, confirmé.

Membres :

1. Pr Abdoulaye BARRY, Enseignant-Chercheur à l'ISAV de Faranah, confirmé ;
2. Pr Alpha Issaga Pallé DIALLO, Enseignant-Chercheur à l'UGANC, en remplacement de Pr Mohamed Lamine KEITA, décédé ;
3. Dr Youssouf CAMARA, Enseignant-Chercheur à l'UJNK, confirmé.

II.4. CTE Médecine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions animales (CTE MPA)

Président: Pr Lamine KABA, Enseignant-Chercheur à la FSTS de l'UGANC, en remplacement de Pr Mamadou Aliou BALDE, admis à la retraite ;

Rapporteur : Pr Oumar Raphiou BAH, Enseignant-chercheur à l'UGANC.

Membres :

1. Pr Mohamed CISSE, Enseignant-Chercheur à la FSTS de l'UGANC, en remplacement de Pr Lamine KABA, appelé à d'autres fonctions ;
2. Dr Mariama BEAVOGUI, Enseignante-Chercheuse à l'UGANC, en remplacement de Pr Oumar Raphiou BAH, appelé à d'autres fonctions ;
3. Pr Mamadou Aliou DIALLO, Enseignant-Chercheur à l'ISAV de Faranah, en remplacement de Dr Mohamed KEYRA, admis à la retraite.

II.5. CTE Sciences de l'Ingénieur (CTE Si)

Président: Pr Cellou KANTE, Enseignant-Chercheur à l'IST de Mamou, en remplacement de Pr Mamadou Aliou SQUARE, décédé ;

Rapporteur : Dr Amadou DIARA, Enseignant-Chercheur à l'UGANC, confirmé.

Membres :

1. Pr Aboubacar Oumar BANGOURA, Enseignant-Chercheur à l'UGANC, confirmé ;
2. Pr Sâa Poindô TONGUINO, Enseignant-Chercheur à l'ISAV de Faranah, confirmé ;
3. Dr Mohamed Ansoumane CAMARA, Enseignant-Chercheur à l'UGANC, en remplacement de Pr Cellou KANTE, appelé à d'autres fonctions.

II.6. CTE Mathématiques, Physique, Chimie et Informatique (CTE MPCi)

Président: Pr Tambada MANSARE, Enseignant-chercheur à l'UGANC, en remplacement de Pr Amadou Youssouf BAH, admis à la retraite.

Rapporteur : Dr Boubacar SYLLA; Enseignant-chercheur au CERESCOR, en remplacement de Pr Zoumana BAMBÂ, admis à la retraite.

Membres :

1. Pr Cheick Abdoul BALDE, Enseignant-Chercheur à l'UGANC, en remplacement de Dr Boubacar SYLLA, appelé à d'autres fonctions ;
2. Pr Ibrahima BAYO, Chercheur au CERESCOR, en remplacement de Pr Saliou Kaby DIALLO, admis à la retraite ;
3. Dr Ibrahima BAKAYOKO, Enseignant-Chercheur à l'Université de N'Zérékoré.

III-SECRETARIAT TECHNIQUE

Président: Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur ;

Vice-président : Le Directeur Général de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique ;

Rapporteur : Le Directeur de l'Enseignement Supérieur Public.

Membres :

1. Le Directeur Général Adjoint de l'Enseignement Supérieur ;
2. Le Directeur Général Adjoint de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique ;
3. Dr Abdoulaye SANKHON, DGES ;
4. Dr Facinet KALO, DGES
5. M. Abdoul Gadiri KABA, DGERSIT ;
6. Mme Aïssata MARA, DGES ;
7. M. Mohamed SQUARE, DGERSIT.

Article 2. Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2021

Aboubacar SYLLA

ARRETE A/2021/1853/MESRS/SGG DU 22 JUILLET 2021, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU PROGRAMME DE MASTER EN COMMUNICATION PUBLIQUE ET POLITIQUE A L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ISIC) DE KOUNTIA

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;

Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;

Vu la Loi L/2018/ 0025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/89/175/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, portant Statut des Universités de Conakry et de Kankan ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'enseignement, la formation et la recherche (ANAQ) ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/174/PRG/SGG du 1^{er} Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Arrêté A/2005/4080/MESRS/CAB/DNESUP, du 08 Août 2005 portant Création de l'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication (ISIC);

Vu l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/SGG du 29 Juillet 2019, portant Modalités de Création et d'Ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur;

ARRETE:

Article 1er: Il est autorisé à l'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication (ISIC) de Kountia, l'ouverture du Programme de **Master en Communication publique et politique.**

Article 2: Toute modification majeure relative notamment à l'intitulé, aux objectifs et à la structure entrainerait de facto la nullité de l'autorisation de ce programme.

Article 3: L'ouverture de tout autre programme de Licence, Master et Doctorat doit faire l'objet d'une demande adressée à Monsieur le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 4: Ce programme doit être soumis à la procédure d'accréditation selon les référentiels de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ), et les frais d'évaluation sont à la charge de l'ISIC.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2021

Aboubacar SYLLA

ARRETE A/2021/1854/MESRS/SGG DU 22 JUILLET 2021, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU PROGRAMME DE LICENCE PROFESSIONNELLE EN BIOLOGIE MEDICALE A L'UNIVERSITE DE KINDIA.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale;

Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique;

Vu la Loi L/2018/ 0025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/89/175/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, portant Statut des Universités de Conakry et de Kankan;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES);

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT);

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'enseignement, la formation et la recherche (ANAQ);

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/174/PRG/SGG du 1^{er} Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Arrêté A/6260/MESRS/CAB du 13 Octobre 2016, portant Erection des Centres Universitaires de Kindia, Labé et de N'Zérékoré en Universités;

Vu l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/SGG du 29 Juillet 2019, portant Modalités de Création et d'Ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur;

ARRETE:

Article 1er: Il est autorisé à l'Université de Kindia, l'ouverture du Programme de **Licence Professionnelle en Biologie médicale.**

Article 2: Toute modification majeure relative notamment à l'intitulé, aux objectifs et à la structure entrainerait de facto la nullité de l'autorisation de ce programme.

Article 3: L'ouverture de tout autre programme de Licence, Master et Doctorat doit faire l'objet d'une demande adressée à Monsieur le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 4: Ce programme doit être soumis à la procédure d'accréditation selon les référentiels de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ), et les frais d'évaluation sont à la charge de l'Université de Kindia.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2021

Aboubacar SYLLA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

ARRETE A/2021/1862/METFP-E/CAB/SGG DU 23 JUILLET 2021, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITÉ NATIONAL CONSULTATIF D'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ETFP EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

LA MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2021/216/PRG/SGG du 24 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement;

Vu la note de service N°006/METFP-E/CAB/2021 du 26 Janvier 2021, portant Mise en place de la cellule technique;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1er: Création

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'appui de l'UNESCO à l'élaboration d'une stratégie de développement de l'enseignement technique et professionnel, assortie d'un plan d'action budgétisé, et d'un avant-projet de loi d'orientation de l'enseignement technique et professionnel en Guinée, il est créé un Comité National Consultatif.

Article 2: Mission

Le comité consultatif a pour mission d'appuyer l'équipe technique du Département et celle de l'UNESCO, pour identifier les grands défis, les objectifs et les priorités de développement des principaux secteurs socio-économiques du pays.

Article 3: Composition

Le comité consultatif est composé de la cellule technique, de l'équipe de rédaction et des représentants de différents Départements sectoriels, des institutions publiques et privées et autres partenaires.

Le bureau du Comité consultatif est donné ainsi qu'il suit :

Président: Modí Sory BARRY, Conseiller Principal, responsable de la Cellule technique du METFP-E;

1^{er} Vice-Président: M. Mamadou Bailo Missidé DIALLO, Chef Section Activités Industrielles et Réglementation à la Direction Nationale de l'Industrie, MI-PME ;

2^{ème} Vice-Président: Le représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;

3^{ème} Vice-Président: M. Thierno Mamadou Hady DIALLO, Chef de la Division Réglementation à la Direction Nationale de l'Hôtellerie, MHTA ;

4^{ème} Vice-Président: Richard KPAMY, Conseiller chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Cellule Technique du METFP-E :

- Modi Sory BARRY, Conseiller Principal, responsable de la Cellule technique du METFP-E ;

- Dr. Baba DIANÉ, Directeur National de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle Public ;

- Elhadj Sékou Diafodé NABÉ, Inspecteur Général du METFP-E ;

- M. Richard KPAMY, Conseiller Chargé de l'ETFP ;

- M. Lancinet BÉAVOGUI, Conseiller Juridique du METFP-E ;

- M. Elhadj Mamadou SAMOURA, Conseiller ;

- Mme Issa Batourou CONDÉ, Directrice du BSD ;

- Mme Nansira Sanguiana CAMARA, Conseillère Chargée de l'Emploi ;

- M. Mamadou Hassimiou SOUARÉ, Directeur Général Adjoint de l'AGUIPE ;

- M. Joseph Pierre TOURÉ, Chef de Division à l'ONFPP.

Equipe de rédaction/ Cellule Technique :

- Dr. Baba DIANÉ, Directeur National de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle Public ;

- M. Lancinet BEAVOGUI, Conseiller juridique ;

- M. Richard KPAMY, Conseiller Chargé de l'ETFP ;

- M. Elhadj Mamadou SAMOURA, Conseiller.

Représentants des Départements et Institutions membres :

- Dr Thierno Souleymane BARRY, Directeur Technique chargé de l'Enseignement Supérieur Public, MESRS ;

- M. Sény SYLLA, Inspecteur d'Enseignement, Conseiller Pédagogique, MENA ;

- M. Lansana Conté, Conseiller chargé de l'Environnement ;

- M. Thierno Oury DIALLO, Conseiller en charge de l'Accès Universel, de la Formation et de la Recherche, MPT-EN ;

- M. Mohamed Lamine SAKHO, Directeur des Ressources Humaines, APIP-Guinée ;

- M. Mamadou Bailo Missidé DIALLO, Chef Section Activités Industrielles et Réglementation à la Direction Nationale de l'Industrie, MIPME ;

- M. Alimou SOW, Chef de la Section Secteur Primaire à la Direction Nationale du Plan et de la Prospective, MPDE ;

- M. Maxime Tamba KAMANO, Chef de la Division Production à l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée, IRAG ;

- M. Matho DIALLO, Chef de Section Inventaire Caractérisation du bétail à la Direction Nationale des Productions et Industries Animales (DNPIA), MAE ;

- M. Thierno Mamadou Hady DIALLO, Chef de la Division Réglementation à la Direction Nationale de l'Hôtellerie, MHTA ;

- M. Mamady IV CONDÉ, Responsable de la Formation à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;

- Un Représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Un Représentant du Conseil National du Patronat de Guinée (CNP-G) ;

- Un Représentant de la Confédération Patronale des Entreprises de Guinée (CPEG) ;

- Un Représentant du Patronat de Guinée (PAG) ;

- M. Maurice ZOUMANIGUI, Représentant de la Fédération Nationale des Artisans de Guinée (FENAG) ;

- M. Ousmane DIALLO, Directeur de l'IEG, Représentant de l'Association des Promoteurs d'Ecoles Privées (APEP) ;

- Un Représentant du Conseil National des Organisations de la Société Civile Guinéenne (CNOSCG).

Article 4 : Dispositions spécifiques

Le Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la contribution est requise pour l'atteinte des résultats.

Article 5 : Dispositions finales

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République,

Conakry, le 23 Juillet 2021

Mme Djénab DRAME

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DES EAUX ET FORETS**

**ARRETE A/2021/1799/MEEF/CAB/SGG DU 12
JUILLET 2021, PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
DE PILOTAGE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION
DU PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AUX
CHANGEMENTS CLIMATIQUES (PNA).**

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, ratifiée par la République de Guinée le 07 Mai 1993 ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/156/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

Article 1er: Dans le cadre de la coordination du processus d'élaboration du Plan National d'Adaptation aux changements climatiques (PNA), il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts un Comité de Pilotage pour la mise en œuvre du projet "Appui à la réalisation des politiques nationales de développement en renforçant les capacités de planification et d'adaptation aux changements climatiques en Guinée (PNA), en abrégé «CNP-PNA».

Article 2 : Le CNP-PNA a pour mission de veiller à la mise en œuvre des activités du projet PNA en Guinée. A cet effet, il est chargé de :

- l'orientation stratégique du Projet ;

- l'examen et l'approbation des plans de travail annuels et des budgets ;

- l'examen et l'approbation des rapports d'activités et leur état d'avancement ;

- l'examen et l'approbation des rapports de suivi-évaluation ;

- la promotion du dialogue et des échanges d'informations avec les programmes et projets de développement ayant des objectifs similaires ou rapprochés ;

- l'appui à la mobilisation de la contribution nationale ;

- l'approbation de toute modification majeure proposée dans la mise en œuvre du projet.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Le CNP-PNA est composé des représentants désignés par les acteurs concernés suivant l'organisation établie comme suit :

Institutions Républicaines :

- Commission Développement Rural et Environnement de l'Assemblée Nationale ;

- un Représentant ;

- Conseil Economique, Social et Environnemental un représentant.

Primature : un Représentant.

Départements ministériels :

Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts : six(06) représentants ;

- Ministère du Plan et du Développement Economique : un (01) Représentant ;
- Ministère de l'Economie et de Finances: un représentant ;
- Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement : un (01) Représentant ;
- Ministère du Budget: un (01) Représentant ;
- Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage : un (01) Représentant ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : un (01) Représentant ;
- Ministère de l'Energie : un (01) Représentant ;
- Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime : un (01) Représentant ;
- Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire : un (01) Représentant ;
- Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : un (01) Représentant.

Organes consultatifs : Chambre Nationale du Commerce et d'Industrie de Guinée : un (01) Représentant.

Organisations de la Société Civile : un (01) Représentant.

Article 4 : Les membres du CNP-PNA sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts sur proposition des structures dont ils relèvent.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le CNP-PNA est dirigé par un Bureau composé d'un Président, un Vice-président, un Rapporteur et un Rapporteur Suppléant.

Le Président du CNP-PNA dirige, anime et coordonne l'ensemble des activités du Comité.

Article 6 : Sur convocation de son Président, le CNP-PNA se réunit deux (02) fois par an, en session ordinaire, de préférence dans la première décennie des mois de juillet et décembre.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande de l'autorité ministérielle en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Article 7 : Au sein du CNP-PNA, il est mis en place un Comité Technique Restreint (CTR) dont les membres sont choisis parmi ceux du CNP-PNA, sur la base de leur expérience, de la pertinence des activités qu'ils mènent en relation avec les objectifs du projet et de la facilité de leur mobilisation.

Article 8 : Le Comité Technique Restreint est chargé d'examiner les dossiers techniques et de donner des avis sur leur faisabilité. Il est composé ainsi qu'il suit :

- Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts : deux (02) représentants ;
- Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage un (01) représentant ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : un (01) représentant.

Il se réunit une fois par trimestre sous la supervision du Vice-Président du CNP-PNA.

Article 9 : Les dépenses liées au fonctionnement du CNP-PNA et du CTR sont à la charge du projet Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2021

Mohamed Oyé GUILAVOGUI

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
DES EAUX ET FORETS

MINISTRE DU COMMERCE

MINISTRE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2021/1800/MEEF/MC/MB/SGG DU 12 JUILLET 2021, PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRODUCTION, L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, LA REEXPORTATION, LA COMMERCIALISATION, LE TRANSIT, LE TRANSPORT ET LA DETENTION DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE ET DES HYDRO-FLUOROCARBURES.
LES MINISTRES,

Vu la Constitution :

Vu la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dont la Guinée est Partie depuis le 25 Juin 1992;

Vu l'Instrument d'adhésion de la République de Guinée à l'Amendement de Kigali, au Protocole de Montréal du 07 Octobre 2019, relatif à des substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/156/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2021/171/PRG/SGG du 1^{er} Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le Décret D/2021/201/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Au sens du présent Arrêté on entend par :

Amendement de Kigali : amendement au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 15 octobre 2016, et qui intègre les Hydrofluorocarbures (HFC) en tant que substances réglementées du point de vue de leur production et de leur consommation.

Bureau National Ozone : la structure du Ministère en charge de l'Environnement assurant la Coordination des activités du Projet Ozone en Guinée ;

Couche d'ozone : la couche d'ozone atmosphérique présente au-dessus de la couche limite de la planète ;

Effets néfastes : les modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui exercent des effets nocifs significatifs sur la santé humaine ou sur la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés, ou sur les matériaux utiles à l'humanité ;

Quota : la limite quantitative d'une substance réglementée devant être importée ;

Récupération : la collecte et le stockage des substances réglementées provenant de produits ou d'équipements durant leur maintenance ou leur entretien ou avant leur recyclage, régénération ou destruction ;

Réexportation, toute exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone d'un importateur à un autre importateur ;

Substances qui appauvrissent la couche d'ozone : toutes substances naturelles ou synthétiques responsables de la destruction de la couche d'ozone qu'elles se présentent isolément ou mélangées à d'autres substances, ainsi que les équipements qui en contiennent ;

Substance réglementée : toute substance spécifiée aux Annexes A, B, C et E du Protocole de Montréal et aux annexes II et III du présent Arrêté, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange ;

Substances de remplacement : des substances qui réduisent, éliminent ou évitent les effets néfastes sur la couche d'ozone ;

Technologie ou matériel de remplacement : une technologie ou un matériel dont l'utilisation permet de réduire ou d'exclure pratiquement les émissions de substances ayant ou susceptibles d'avoir des effets sur la couche d'ozone ;

Utilisation essentielle ou critique : toute utilisation qui est nécessaire à la santé, à la sécurité, ou qui est indispensable au bon fonctionnement de la société, pour laquelle il n'existe aucun substitut ou remplacement techniquement ou écologiquement viable, ou acceptable pour l'environnement et la santé et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent Arrêté a pour objet de réglementer la Production, l'Importation, la Commercialisation, l'Exportation, le Transit, la Réexportation, le Transport et la Détention des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des hydrofluorocarbures et des équipements les contenant.

Article 3: Sont soumis aux dispositions du présent Arrêté :

- toute société ou entreprise de production des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des hydrofluorocarbures et des équipements les contenant ;
- toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à importer, commercialiser, exporter, à procéder au transit, réexporter, transporter et détenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des hydrofluorocarbures et des équipements les contenant ;
- tout détenteur d'équipements contenant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les hydrofluorocarbures dont l'activité principale consiste à leur entretien, leur réparation, leur récupération, leur distribution ou leur commercialisation ;
- tout détenteur ou utilisateur final des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des hydrofluorocarbures et des équipements les contenant.

CHAPITRE II: PRODUCTION, IMPORTATION, COMMERCIALISATION, EXPORTATION, TRANSIT, REEXPORTATION, TRANSPORT ET DETENTION DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE, DES HYDROFLUOROCARBURES ET DES EQUIPEMENTS LES CONTENANT

Article 4: La Production, l'Importation, la Commercialisation, l'Exportation, le Transit, la Réexportation, le Transport et la Détention des substances et équipements les contenant inscrits à l'Annexe I et IV du présent Arrêté sont interdits.

Article 5: Les substances interdites sont récupérées aux fins de destruction au moyen de techniques de recyclage ou de régénération conformes aux stipulations du Protocole de Montréal.

A ce titre, les détenteurs desdites substances sont tenus de procéder ou de faire procéder à leur élimination conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6: Les substances mentionnées aux annexes II et III du présent Arrêté, relativement aux Hydrochlorofluorocarbones (HCFCs) et aux Hydrofluorocarbures (HFCs) sont réglementées.

La demande descriptive d'importation de ces substances est soumise à l'Autorisation du Ministre chargé du Commerce après avoir recueilli au préalable l'Avis technique du Ministre chargé de l'Environnement à travers le Bureau National Ozone placé sous sa tutelle.

A cet égard, le Bureau National Ozone assure le suivi du programme de la Guinée sur l'exécution du calendrier d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone. Il gère la phase de transition en procédant à des analyses des conséquences économiques de la mise en oeuvre du calendrier sur les secteurs industriels et commerciaux concernés, afin d'élaborer les plans d'adaptation exécutés avec le concours du fonds multilatéral du Protocole de Montréal.

Le Ministre chargé du Budget à travers la Direction Générale des Douanes assure l'identification et le contrôle à l'entrée des substances appauvrissant la couche d'ozone sur le territoire national.

A la demande du Bureau National Ozone, la Direction Générale des Douanes transmet les statistiques annuelles d'importation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des hydrofluorocarbures et des équipements les contenant avec copie à l'autorité ministérielle chargée de l'environnement et à celle en charge du commerce.

Article 7: Tout dossier de demande d'autorisation d'importer les substances mentionnées à l'article 6 devra comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de Demande de Déclaration des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des hydrofluorocarbures et des équipements les contenant à retirer à la Chambre de Commerce de Guinée ;
- les Nom et Prénoms ou la Raison Sociale, le Domicile et l'Adresse du Déclarant ;
- les Références commerciales du Déclarant (numéro statistique et fiscal, numéro du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier) ;
- la Dénomination scientifique, la formule chimique, la Nomenclature Tarifaire de chaque substance déclarée ;
- la Destination et l'utilisation finales prévues pour chaque substance ou équipement ;

- la Quantité de chaque substance ou équipement déclaré ;

- les Conditions de stockage des substances ou produits importés ;

- les Nom et Prénoms ou Raison Sociale, le Domicile et l'Adresse du fournisseur et de l'Exportateur des substances et équipements ;

- le Pays d'origine des substances et équipements importés.

Article 8: Toute Autorisation d'importer est délivrée conformément au quota annuel fixé par le Bureau National Ozone et à celui attribué à chaque importateur, suivant le calendrier d'élimination prévu par le Protocole de Montréal.

L'octroi des quotas annuels d'importation aux importateurs est effectué par le Bureau National Ozone.

Article 9: L'Autorisation d'importer est délivrée en quatre (04) exemplaires :

- un (01) exemplaire de couleur blanche à l'Importateur ;
- un (01) exemplaire de couleur verte au Bureau National Ozone ;
- un (01) exemplaire de couleur bleue à la Direction Nationale chargée du Commerce ;
- un (01) exemplaire de couleur jaune à la Direction Générale des Douanes.

Article 10: Tout importateur est tenu de déclarer au Bureau National Ozone, au plus tard un (01) mois après l'expiration de la durée de validité de la notification d'octroi du quota, les quantités des substances importées et de préciser leur point d'entrée et/ou leur lieu de dédouanement.

Article 11: Tout bénéficiaire d'un quota d'importation, ne pouvant procéder à l'importation des substances réglementées, est tenu d'en informer le Bureau National Ozone, au plus tard deux (02) mois avant l'expiration de la durée de validité de la notification d'octroi, en vue de sa réattribution.

Article 12: Des dérogations à l'interdiction d'importer des substances visées à l'article 4 peuvent être délivrées pour des utilisations essentielles ou critiques.

Les modalités d'octroi desdites dérogations sont déterminées par Arrêté Conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé du Commerce.

Article 13 : Au terme d'une année civile, chaque importateur est tenu de déclarer au Bureau National Ozone la quantité réelle importée des substances visées aux annexes II et III, au plus tard dans la première quinzaine du mois de mars de l'année suivante.

Article 14 : La traçabilité des substances importées est opérée par la Direction Générale des Douanes et le Bureau National Ozone par la vérification du Bordereau de Suivi des Cargaisons.

Article 15: L'importateur est tenu de transmettre à chaque semestre au Bureau National Ozone, un état descriptif indiquant les Nom et Prénoms ou la Raison Sociale, le Domicile et l'Adresse des utilisateurs finaux des substances, produits et équipements ainsi que les quantités de substances importées commercialisées.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Les importations sans autorisation des produits de la liste I et les importations sans déclaration des produits de la liste II du Protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone sont interdites.

Article 17: En cas d'infraction liées aux interdictions énoncées à l'article 16, le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts peut infliger au contrevenant, après mise en demeure de ce dernier à présenter des observations, et après avis dûment notifié par le Comité National Ozone, une sanction d'interdiction temporaire d'importation pour une période maximale de deux (2) ans.

Article 18: Toute violation des dispositions du présent Arrêté interministériel est punie notamment par :

- la Loi Ordinaire L/2019/034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement ;
- la Loi L/2015/007/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;
- la Loi L/2016/059/AN du 26 Octobre 2016, portant Code Pénal de la République de Guinée.

Article 19 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2021

Le Ministre du Commerce

Mariame CAMARA

Le Ministre du Budget

Ismaël DJOUBATE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement,
des Eaux et Forêts

Mohamed Oyé GUILAVOGUI

ANNEXE I : SUBSTANCES INTERDITES

DENOMINATION SCIENTIFIQUE	SUBSTANCES	POTENTIEL D'APPAUVRISSMENT DE LA COUCHE D'OZONE *
Trichlorofluorométhane	(CFC-11)	1,0
Dichlorodifluorométhane	(CFC-12)	1,0
Trichlorotrifluoroéthane	(CFC-113)	0,8
Dichlorotétrafluoroéthane	(CFC-114)	1,0
Chloropentafluoroéthane	(CFC-115)	0,6
Bromochlorodifluorométhane	(halon-1211)	3,0
Bromotrifluorométhane	(halon-1301)	10,0
Dibromotétrafluoroéthane	(halon-2402)	6,0

* Ces valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des valeurs estimées fondées sur les connaissances actuelles. Elles seront examinées et révisées périodiquement.

DENOMINATION SCIENTIFIQUE	SUBSTANCES	POTENTIEL D'APPAUVRISSMENT DE LA COUCHE D'OZONE *
Chlorotrifluorométhane	(CFC-13)	1,0
Pentachlorofluoroéthane	(CFC-111)	1,0
Tétrachlorodifluoroéthane	(CFC-112)	1,0
Heptachlorofluoropropane	(CFC-211)	1,0
Hexachlorodifluoropropane	(CFC-212)	1,0
Pentachlorotrifluoropropane	(CFC-213)	1,0
Tétrachlorotétrafluoropropane	(CFC-214)	1,0
Trichloropentafluoropropane	(CFC-215)	1,0
Dichlorohexafluoropropane	(CFC-216)	1,0
Chloroheptafluoropropane	(CFC-217)	1,0
Tétrachlorure de carbone	TCC	1,1
1, 1, 1- trichloroéthane * (Méthyle chloroforme)	MC	0,1
Bromure de méthyle	MB	0,6

* La formule ne se rapporte pas au 1, 1, 2-trichloroéthane.

ANNEXE II: SUBSTANCES REGLEMENTEES (HCFCs)

DENOMINATION SCIENTIFIQUE	SUBSTANCES	NOMBRE D'ISOMERES	POTENTIEL D'APPAUVRISSMENT DE LA COUCHE D'OZONE *
Dichlorofluorométhane	(HCFC-21) **	1	0,04
Chlorodifluorométhane	(HCFC-22) **	1	0,055
Chlorofluorométhane	(HCFC-31)	1	0,02
Tétrachlorofluoroéthane	(HCFC-121)	2	0,01-0,04
Trichlorodifluoroéthane	(HCFC-122)	3	0,02-0,08
Dichlorotrifluoroéthane	(HCFC-123)	3	0,02-0,06
Dichlorotrifluoroéthane	(HCFC-123) **	-	0,02
Chlorotétrafluoroéthane	(HCFC-124)	2	0,02-0,04
Chlorotétrafluoroéthane	(HCFC-124) **	-	0,022
Trichlorofluoroéthane	(HCFC-131)	3	0,007-0,05
Dichlorodifluoroéthane	(HCFC-132)	4	0,008-0,05
Chlorotrifluoroéthane	(HCFC-133)	3	0,02-0,06
Dichlorofluoroéthane	(HCFC-141)	3	0,005-0,07
1,1-Dichloro-1-fluoroéthane	(HCFC-141b)**	-	0,11
Chlorodifluoroéthane	(HCFC-142)	3	0,008-0,07
1-chloro-1,1-difluoroéthane	(HCFC-142b)**	-	0,065

Chlorofluoroéthane	(HCFC-151)	2	0,003-0,005
Hexachlorofluoropropane	(HCFC-221)	5	0,015-0,07
Pentachlorodifluoropropane	(HCFC-222)	9	0,01-0,09
Tétrachlorotrifluoropropane	(HCFC-223)	12	0,01-0,08
Trichlorotétrafluoropropane	(HCFC-224)	12	0,01-0,09
Dichloropentafluoropropane	(HCFC-225)	9	0,02-0,07
3,3-Dichloro-1,1,1,2,2- pentafluoropropane	(HCFC-225ca)**	-	0,025
1,3-Dichloro-1,1,2,2,3- pentafluoropropane	(HCFC-225 cb)**	-	0,033
Chlorohexafluoropropane	(HCFC-226)	5	0,02-0,10
Pentachlorofluoropropane	(HCFC-231)	9	0,05-0,09
Tétrachlorodifluoropropane	(HCFC-232)	16	0,008-0,10
Trichlorotrifluoropropane	(HCFC-233)	18	0,007-0,23
Dichlorotétrafluoropropane	(HCFC-234)	16	0,01-0,28
Chloropentafluoropropane	(HCFC-235)	9	0,03-0,52
Tétrachlorofluoropropane	(HCFC-241)	12	0,004-0,09
Trichlorodifluoropropane	(HCFC-242)	18	0,005-0,13
Dichlorotrifluoropropane	(HCFC-243)	12	0,007-0,12
Chlorotétrafluoropropane	(HCFC-244)	12	0,009-0,14
Trichlorofluoropropane	(HCFC-251)	12	0,001-0,01
Dichlorodifluoropropane	(HCFC-251)	16	0,005-0,04
Chlorotrifluoropropane	(HCFC-253)	12	0,003-0,03
Dichlorofluoropropane	(HCFC-261)	9	0,002-0,02
Chlorodifluoropropane	(HCFC-262)	9	0,002-0,02
Chlorofluoropropane	(HCFC-262)	5	0,0001-0,03
Difluorobromométhane	(HCFC-271)	1	1,00
Bromochlorométhane	(HBFC-2281) BCM	1	0,12

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

** Désigne les substances les plus viables commercialement dont les valeurs indiquées dans le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone doivent être utilisées aux fins du Protocole.

ANNEXE III : SUBSTANCES REGLEMENTEES (HFCs)		
DENOMINATION SCIENTIFIQUE	SUBSTANCES	POTENTIEL DE RECHAUFFEMENT GLOBAL SUR 100 ANS
1,1,2,2-Tétrafluoroéthane	HFC-134	1 100
1,1,1,2-Tétrafluoroéthane	HFC-134a	1 450
1,1,2-Trifluoroéthane	HFC-143	353
1,1,1,3,3- Pentafluoropropane	HFC-245fa	1 030
1,1,1,3,3- Pentafluorobutane	HFC-365mfc	794
1,1,1,2,3,3,3- Heptafluoropropane	HFC-227ea	3 220
1,1,1,2,2,3- Hexafluoropropane	HFC-236cb	1 340
1,1,1,2,2,3- Hexafluoropropane	HFC-236ea	1 370
1,1,1,3,3,3- Hexafluoropropane	HFC-236fa	9 810
1,1,2,2,3- Pentafluoropropane	HFC-245ca	693

1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-Décafluoropentane	HFC-43-10mee	1 640
Difluorométhane	HFC-32	675
Pentafluoroéthane	HFC-125	3 500
1,1,1-Trifluoroéthane	HFC-143a	4 470
Fluorométhane (Methyl Fluoride)	HFC-41	92
1,2-Difluoroéthane	HFC-152	53
1,1-Difluoroéthane	HFC-152a	124
Trifluorométhane	HFC-23	14 800

ANNEXE IV: EQUIPEMENTS CONTENANT LES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

(Liste des Produits interdits dès lors qu'ils contiennent les substances figurant a l'annexe I)

1	Appareils de climatisation des voitures automobiles et camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule)
2	Appareils de réfrigération et climatiseurs/pompes à chaleur à usage domestique et commercial : - Réfrigérateurs ; - Congélateurs ; - Déshumidificateurs ; - Refroidisseurs d'eau ; - Machines à fabriquer de la glace ; - Dispositifs de climatisation et pompes à chaleur.
3	Aérosols autre que ceux qui sont réalisés à des fins médicales
4	Extincteurs portatifs
5	Panneaux d'isolation et revêtements de canalisations
6	Pré-polymères

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2021/1770/MIPME/CAB/SGG DU 07 JUILLET 2021, PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE FANDJE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu la Loi L/2020/018/AN du 10 Novembre 2020, autorisant la Ratification de l'Accord de Prêt du projet d'aménagement de la zone industrielle à Fandjé entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA), Signé le 26 Février 2020, pour un montant de Vingt-Huit millions de dollars US (28.000.000\$);
 Vu le Décret D/2021/007/PRG/SGG du 05 Janvier 2021, portant Promulgation de la Loi L/2020/0018/AN du 10 Novembre 2020;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant respectivement Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/204/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
 Vu l'Accord de Prêt signé le 26 Février 2020, portant financement du Projet d'Aménagement de la Zone Industrielle de Fandje entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA), pour un montant de Vingt-Huit millions de dollars US (28.000.000\$);
 Vu l'Arrêté A/2021/1442/MIPME/CAB/SGG du 11 Juin 2021, portant Création, Missions et Composition de l'Unité d'Exécution du Projet d'Aménagement de la Zone Industrielle de Fandjé ;
 Vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Elhadj Mamadou Saliou Diallo, Economiste, précédemment Directeur National Adjoint de la Promotion du secteur privé est nommé Coordonnateur de l'Unité d'Exécution du Projet d'aménagement de la Zone Industrielle de Fandjé.

Article 2 : Sous l'autorité du Cabinet du Ministre de l'Industrie et des PME et en relation avec la Direction de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels (AGESPI), Le Coordonnateur de l'Unité d'Exécution du Projet a pour mission :

- Planification, organisation, direction, contrôle et évaluation du projet, conformément au calendrier d'exécution des travaux, au cahier de charges et au budget prévu ;
- Planification et préparation des calendriers d'exécution et des étapes à suivre, et vérification des progrès au regard de ces données ;
- Préparation des contrats et négociation des révisions, des changements et des ajouts aux ententes contractuelles avec les architectes, les conseillers, les clients, les fournisseurs et les sous-traitants en collaboration avec le responsable passation des marchés ;
- Elaboration et mise en oeuvre des programmes de contrôle qualité ;
- Préparation des rapports périodiques sur l'avancement des travaux et la production de programmes d'avancement à l'intention du bailleur, de la tutelle et de l'AGESPI ;
- Recrutement des sous-traitants et du personnel subordonné et supervision de leurs activités en accord avec la Direction des Ressources Humaines de la tutelle.

Article 3 : La dépense liée à la rémunération du Coordonnateur de l'Unité d'Exécution du Projet est imputable au budget du projet ;

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2021

Tibou KAMARA

Ministre d'Etat, Conseiller Personnel du
Président de la République

MINISTERE DE LA PECHE, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2021/1788/MPAEM/CAB/SGG DU 09 JUILLET 2021, PORTANT FERMETURE SAISONNIERE D'UNE ZONE DE PECHE MARITIME AUX ACTIVITES DE PECHE DEMERSALES ARTISANALE AVANCEE ET INDUSTRIELLE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Adoptée le 10 Décembre 1982, Ratifiée par la République de Guinée le 6 Septembre 1985, et Entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;
 Vu le Code de Conduite pour une Pêche Responsable adopté par la Conférence de la FAO dans sa résolution 4/95, lors de sa vingt-huitième session du 31 Octobre 1995 ;
 Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche maritime ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 Décembre 2014, portant Définition des Zones de Pêche Maritime ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017, 018, 024, 028, 082/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles de Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/165/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
 Vu l'Arrêté A/2020/3538/MPAEM/CAB/SGG du 31 Décembre 2020, portant Approbation du Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries pour l'année 2021 ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent Arrêté a pour objet la fermeture saisonnière de toutes les pêcheries à l'exception de la pêche artisanale motorisée et de la pêche pélagique pour une période de deux (02) mois, allant du 1er juillet au 31 Août 2021, à l'intérieur de la zone en deçà des soixante (60) milles marins, comptés à partir de la ligne de base.

Article 2 : A compter du 1er Juillet jusqu'au 31 Août 2021 à zéro heure Temps Universel Coordonnée (TUC), l'exercice de toute activité de pêches démersales industrielle ou de pêche artisanale avancée est suspendu à l'intérieur des limites de la zone maritime mentionnée à l'article premier ci-dessus.

Article 3 : Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux activités de pêche artisanale traditionnelle, pêche artisanale motorisée, pêche artisanale avancée pélagique et à la pêche pélagique industrielle.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1er Juillet 2021, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2021

Frédéric LOUA

**MINISTERE DU TOURISME DE L'HOTELLERIE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE A/2021/1793/MTHA/SGG DU 12 JUILLET 2021, PORTANT CREATION DU COMITE DE COORDINATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE TOUR, LA RENOVATION ET L'EXTENSION DU GRAND HOTEL DE L'INDEPENDANCE GHI A CONAKRY ET LA RENOVATION ET L'EXTENSION DE L'HOTEL BEL-AIR A BOFFA.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017, 018, 024, 028, 082/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/149/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;
Vu les nécessités de service et conformément à la Convention d'Investissement signée le 24 Juillet 2019 entre l'Etat Guinéen et la Société SNA AFRICA SAS pour la Construction, la Rénovation et l'Extension du Grand Hôtel de l'Indépendance GHI et l'Hôtel de Bel Air à Boffa.

ARRETE :

Article 1er : Il est créé sous l'autorité de la Ministre du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, un Comité de Coordination et de Suivi de la Convention d'Investissement signée le 24 Juillet 2019 entre l'Etat Guinéen et la SNA AFRICA SAS Société de droit Sud-Africain pour la construction, la rénovation et l'extension du Grand Hôtel de l'Indépendance GHI à Conakry et de l'Hôtel Bel Air à Boffa.

Article 2 : Le Comité est constitué ainsi qu'il suit :

ETAT GUINEEN

- **Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat :**
Monsieur Naby Yaya CAMARA, Conseiller juridique, Président;

- **Ministère de l'Economie et des Finances:**

Monsieur Youssouf BARRY, Chef de la Division des Marchés Financiers à la Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements privés, Secrétaire ;

- **Ministère de la ville et l'Aménagement du Territoire**
Monsieur - Damou Rahim SAKHO, Conseiller chargé de mission, Membre.

SOCIETE SNA AFRICA SAS:

- Monsieur Sadamoudou KEITA, Directeur Administratif
- Monsieur TCHISSAMBOU Toussaint, Architecte
- Monsieur Mory KEITA, Directeur des Ressources Humaines.

Article 3 : Le Comité de Coordination et de Suivi se réunit une fois par mois et chaque fois que les parties en manifestent le désir, sur convocation de son Président ou à la demande de la société. Les réunions du Comité de Coordination et de Suivi sont sanctionnées par procès-verbaux notifiés aux parties.

Pour Les besoins de la mission, le Comité peut faire appel à toute Personne Ressource dont les qualifications sont définies par le Comité.

Article 4 : Le Comité de Coordination et de Suivi a un rôle consultatif sur toutes les questions techniques et financières qui touchent l'exécution de la convention ou l'environnement du projet et dont il est saisi par l'une ou l'autre des parties. Le Comité de Coordination et de Suivi émet des recommandations.

Article 5 : Le Comité de Coordination et de Suivi délibère valablement lorsque deux (02) représentants au moins de chaque partie sont présents.

Article 6 : Le Comité a pour mission de suivre l'exécution de l'ensemble des droits et des obligations contenues dans la Convention d'Investissement et Annexes ; de contrôler l'évolution des chantiers et de rendre compte à la tutelle chaque mois, qui à son tour doit rendre compte au Gouvernement.

Article 7 : A la fin des travaux, le Comité de Coordination et de Suivi a l'obligation de faire un rapport général sanctionnant la fin de sa mission avant l'inauguration officielle de l'ensemble des hôtels, du terrain de golf et de la marina.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du Comité de Coordination et de Suivi sont à la charge de la société SNA AFRICA-SAS.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2021

Mme SALLA Fanta Fanyi CAMARA

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL**

ARRETE A/2021/1822/MFPT/DNFP/SP/SGG DU 15 JUILLET 2021, PORTANT RADIATION DE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX (282) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2019/045/PRG/SGG du 31 Janvier 2019, portant Nomination de Hauts Cadres au Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/148/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;

Vu la Lettre N°0063/MEN-A/CAB/2021 du 28 Janvier 2021, transmettant le dossier ;

Vu la Lettre N°0708/MEN-A/CAB/2021 du 08 Juin 2021 ;

Vu les dossiers des intéressés ;

ARRETE :

Article 1er : Les Deux cent quatre vingt deux (282) Fonctionnaires désignés ci-après, Cadre Unique de l'Education Nationale et divers Corps, en service dans différents Départements et Directions Préfectorales et Communales de l'Education, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom	Prénoms	Situat. Admin.				Dates			Service
				H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	215511M	LAMAH	Delphin	A2	II	07	2310	1965	2005	2016	P/Boffa
2	226640G	FAWLER	Elisabeth	A2	II	03	2198	1969	2005	2014	P/Boffa
3	172951M	TOURE	Souleymane Deen	A2	VI	02	3625	1956	1979	2020	P/Fria
4	177971F	SYLLA	Youssof	A2	V	07	3402	1956	1983	2020	P/Fria
5	235811E	MAGASSOUBA	Idrissa	A2	I	07	1988	1979	2008	2017	P/Kindia
6	233773S	MANE	Babayé	A2	I	07	1988	1968	2008	2019	P/Kankan
7	161660M	KOULIBALY	Dibany	A2	IV	11	3150	1956	1980	2020	P/Kankan
8	238536W	KABA	Mamady	A2	I	07	1988	1979	2008	2019	P/Kankan
9	149337V	CAMARA	Bachir	A2	VII	06	4102	1955	1977	2020	P/Foréca.
10	278096Z	DIALLO	Kadiatou	A2	I	07	1988	1985	2013	2020	P/Coyah
11	180933K	SIMBIANO	Kailas	A2	VI	01	3598	1957	1982	2020	P/Coyah
12	221073W	KOIVOGUI	Koikoi	A2	II	03	2198	1968	2005	2019	P/Kindia
13	215175P	CAMARA	Mbemba	A2	II	03	2198	1979	2005	2019	P/Kindia
14	213172H	CAMARA	Mamady	A2	II	01	2142	1972	2005	2020	P/Kindia
15	231850R	SARE	Abdoulaye	A2	I	07	1988	1968	2008	2019	P/Kindia
16	237376B	DORE	Kona Zaza	A2	I	07	1988	1982	2008	2020	P/Lola
17	173319J	KOLIE	Cebo Nabonga	A2	VI	12	3906	1957	1982	2018	P/Lola
18	235872S	ZOUMANIQUI	Jean Peve	A2	I	07	1988	1981	2008	2020	P/N'Zérék
19	190327x	LAMAH	Djibo	A2	VI	06	3738	1959	1989	2016	P/N'Zérék
20	266569A	ZAORO	Damey	A2	I	07	1988	1982	2009	2017	P/N'Zérék
21	235655H	GBAMOU	Gbean Ouou	A2	I	07	1988	1975	2008	2016	P/Fria
22	238144P	BEAVOGUI	Oye	A2	I	07	1988	1982	2008	2018	MFPT
23	235504M	KAMANO	Edouard Vessou	A2	I	07	1988	1978	2008	2018	P/Macenta
24	238934J	KABA	Mory	A2	I	07	1988	1976	2008	2019	P/Macenta
25	221081J	MILLIMOUNO	Saa Antoine	A2	II	03	2198	1978	2005	2015	C/Ratoma
26	194911Z	BALDE	Naby	A2	IV	12	3178	1964	1991	2016	P/Guéck
27	215647X	CISSE	Mory	A2	II	05	2254	1968	2004	2018	P/Guéck
28	222114G	LAMAH	Cece Jeannot	A2	II	03	2198	1969	2005	2018	P/N'Zérék
29	266135V	DIALLO	Mouctar	A2	I	07	1988	1983	2010	2019	P/Leloum
30	223759V	BALDE	Boubacar Sidy	A2	II	03	2198	1980	2005	2019	P/Mali
31	214150W	DIALLO	Souleymane Alpha	A2	III	12	2814	1969	2005	2018	P/Mali
32	214893W	WAMOUNO	Cece	A2	II	03	2198	1976	2005	2019	P/Coyah
33	149335K	FOFANA	Moumini	A2	VII	06	4102	1956	1977	2020	P/Coyah
34	222724A	YANSANE	Makoya	A2	II	03	2198	1953	1980	2017	P/Coyah
35	207025W	LAMAH	Kolkol	A2	II	05	2254	1978	2005	2019	P/Kindia
36	237410W	CONDE	Lancinet Teningbe	A2	I	07	1988	1977	2008	2019	P/Dubrèka
37	190382H	FOFANA	Alsény	A2	V	12	3542	1956	1989	2018	P/Dalaba
38	238141T	SIDIBE	Ousmane	A2	I	07	1988	1963	2008	2018	P/Dalaba
39	194750V	KOITA	Ousmane	A2	V	02	3262	1963	1990	2019	MFPT
40	269574C	TOURE	Issigha	A2	I	07	1988	1970	2011	2020	P/Mamou
41	215679T	DIALLO	Mamadou Sanoussy	A2	II	03	2198	1970	2005	2020	P/Mamou
42	238265F	TOLNO	Yomba	A2	I	07	1988	1973	2008	2018	P/kissid.
43	278039H	QUEDENO	Yahol Prosper	A2	I	07	1988	1979	2013	2020	MFPT
44	207250F	KEITA	Madany	A2	II	05	2254	1964	2003	2020	P/Ding.
45	238766Y	KEITA	Yaya	A2	I	07	1988	1970	2008	2019	P/Boké
46	235762V	CONDE	Ibrahima Kalil	A2	I	07	1988	1973	2008	2019	P/Labé
47	235860L	COLLE	Jean Claude	A2	I	07	1988	1971	2008	2014	P/Boffa

48	224200K	DIAKITE	Kabinet	A2	II	03	2138	1972	2005	2019	MFPT
49	238736 B	CAMARA	Moussa Mamadou	A2	I	07	1988	1978	2008	2014	P/Dabola
50	194913J	SYLLA	Aly	AI	V	05	2618	1958	1989	2014	P/Boffa
51	162283H	CAMARA	Mariama	AI	IV	02	2170	1956	1980	2013	P/Boffa
52	226309L	KEITA	Filamoro	AI	III	12	2058	1969	2005	2020	P/Boffa
53	297633G	CONDE	Yanaty	AI	I	10	1666	1986	2017	2020	P/Boffa
54	197248A	SOUMAH	Kabinet	AI	III	12	2058	1960	1982	2020	P/Boffa
55	292595K	KEITA	Mohamed Lamine	AI	I	10	1666	1983	2017	2018	P/Fria
56	167037X	CAMARA	Souleymane	AI	IV	12	2450	1956	1981	2020	P/Siguiriri
57	291993A	SOW	Mountaga	AI	I	08	1638	1984	2017	2018	P/Siguiriri
58	194582Y	TRAORE	N'Faly	AI	IV	07	2310	1963	1990	2019	P/Kankan
59	221768F	CAMARA	Ismael Blaise	AI	I	03	1568	1974	2005	2020	P/Dubrèka
60	163713G	DIALLO	Hassatou	AI	IV	03	2198	1957	1980	2019	P/Dubrèka
61	200430F	DIALLO	Housseinatou	All	II	03	1932	1962	1995	2019	P/Kindia
62	111802S	SYLLA	Mamadouba 3	AI	VI	08	3066	1960	1982	2020	MFPT
63	237950G	KOUROUMA	Leon	All	II	04	1946	1967	2008	2019	P/Dubrèka
64	169561J	KEITA	Karfala	AI	II	11	1862	1957	1981	2020	P/Coyah
65	229033W	DRAME	Mohamed Yaguine	All	II	06	1974	1971	2005	2018	P/Kindia
66	190897R	DIALLO	Mamadou Alpha Tougue	All	II	08	2002	1961	1989	2017	MFPT
67	185259S	HABA	Borna Pé	All	V	03	2198	1959	1986	2016	P/N'Zérék
68	214927C	KALIVOGUI	Siba N'Zappa	All	II	12	2058	1972	2005	2016	P/N'Zérék
69	278962V	SOUMAH	Momo Kadiatou	AI	II	06	1792	1986	2013	2018	P/Macenta
70	291161K	KOIVOGUI	Gbago	AI	I	10	1666	1985	2017	2020	P/Kankan
71	292243D	SACKO	Moussa	AI	I	10	1666	1982	2017	2017	P/Guéck
72	196935E	BANGOURA	Mohamed	AI	I	09	1652	1960	1990	2018	P/Guéck
73	218876K	MOLMOU	Yokpo	AI	I	08	1638	1977	2005	2018	P/Guéck
74	297521N	KAMANO	Tamba Nicolas	AI	I	10	1666	1984	2017	2019	P/N'Zérék
75	297844C	TOLNO	Saa Philippe	AI	I	10	1666	1987	2017	2020	P/N'Zérék
76	147751R	LENO	Fara Honore	AI	VII	02	3262	1956	1977	2020	P/Guéck
77	292616J	MILLIMOUNO	Jean Aly	AI	I	10	1666	1982	2017	2020	P/Guéck
78	304391Z	SANE	Mamady	AI	I	10	1666	1984	2017	2019	P/Mali
79	233385N	SOW	Alhassane	AI	I	08	1638	1983	2008	2019	P/Tougué
80	165573K	BARRY	Mamadou Diakite	AI	V	01	2506	1957	1981	2020	P/Tougué
81	221163D	CAMARA	Yosse	AI	I	08	1638	1971	2005	2020	P/Coyah
82	174481C	YATTARA	Alseny	AI	VII	06	3374	1957	1982	2017	MPTEN
83	209077C	CAMARA	Salematou	AI	II	05	1778	1973	2003	2018	P/Dubrèka
84	304269Y	KOULIBALY	Balla 1	AI	I	10	1666	1982	2017	2018	P/Dalaba
85	191019Z	KAMANO	Roger	AI	V	01	2506	1957	1989	2017	P/kissid,
86	199494N	BARRY	Abdoul Karim	AI	II	10	1848	1969	1995	2020	P/Dabola
87	291724A	SAGNO	Jacques	AI	I	10	1666	1987	2017	2018	P/Ding.
88	190695H	KONE	Seydou Dramane	AI	VI	09	3094	1963	1989	2020	P/Ding.
89	233409F	KEITA	Alkaly	B2	I	07	1364	1974	2008	2020	P/Boffa
90	220948Z	SOUMAH	Alpha Moussa	B2	II	01	1471	1978	2005	2019	P/Boffa
91	278427N	BAH	Abdoualye Djénabou	B2	I	07	1364	1984	2013	2020	P/Boffa
92	228762R	BALDE	Mamadou Saliou	B2	I	10	1393	1968	2005	2017	P/Fria
93	221634K	CAMARA	Sekou	B2	II	01	1471	1967	2005	2020	P/Fria
94	199666Y	DOUNO	Mohamed Lamine	B2	III	12	1942	1966	1995	2019	P/Kssa.

95	273643L	KEITA	Mohamed	B2	I	07	1364	1981	2011	2018	P/Siguiri
96	217006T	SAMOURA	Senkoun	B2	II	01	1471	1972	2005	2020	P/Siguiri
97	228639Y	BERETE	Sekou	B2	I	10	1393	1973	2005	2018	P/Siguiri
98	235316R	CAMARA	Facinet	B2	I	07	1364	1978	2008	2020	MFPT
99	268956F	CISSOKO	Moussa	B2	I	07	1364	1976	2011	2020	P/Kankan
100	204375H	OUAMOUNO	Paulette	B2	II	10	1648	1970	2001	2020	P/Kankan
101	224686P	KONATE	Sekou	B2	II	01	1471	1965	2005	2019	MFPT
102	226343Y	DIALLO	Mariama	B2	II	01	1471	1969	2005	2020	P/Boké
103	242736H	SY	Rouguiatou	B2	I	07	1364	1979	2008	2019	P/Kindia
104	222373Z	DIALLO	Thierno Abdourahmane	B2	II	01	1471	1968	2005	2018	P/Dubrèka
105	222521D	CAMARA	Mariama	B2	II	01	1471	1970	2005	2018	P/Dubrèka
106	221857B	YATTARA	Mama Aissata	B2	II	01	1471	1977	2005	2018	P/Dubrèka
107	213363T	KEBE	Mohamed Lamine	B2	II	01	1471	1980	2005	2020	P/Dabola
108	201530R	BANGOURA	Amara	B2	III	10	1903	1967	1998	2018	P/Dubrèka
109	233325G	BALDE	Aissatou Koubia	B2	I	07	1364	1980	2008	2020	P/Koubia
110	267112L	KOULEMOU	Alexis	B2	I	07	1364	1981	2010	2020	P/Yomou
111	203966B	GOUMOU	Kokoly Nianga	B2	II	10	1648	1969	2001	2018	P/Lola
112	216046H	CAMARA	Mamady	B2	I	11	1403	1979	2006	2018	MFPT
113	255221X	SAOROMOU	Cece	B2	II	01	1471	1968	2005	2015	P/Yomou
114	219889Y	KPOGHOMOU	Ouo-ouo	B2	II	01	1471	1964	2005	2020	P/Yomou
115	219218K	SANDY	Justin	B2	II	01	1471	1965	2005	2020	MFPT
116	205244N	KOIVOGUI	Siba	B2	II	10	1648	1970	2001	2019	P/Macenta
117	217359S	MAMADOUNO	Jean Bernard	B2	II	05	1550	1970	2005	2017	P/Guéck
118	239542H	SANGARE	Souleymane	B2	I	07	1364	1980	2008	2018	P/Guéck
119	240999Z	LOUA	Moriba 2	B2	I	07	1364	1976	2008	2019	P/Guéck
120	237214C	DIALLO	Houssainatou	B2	I	07	1364	1980	2008	2019	P/Leloum
121	220077E	DIALLO	Ibrahima Sory	B2	II	01	1471	1975	2005	2019	P/Leloum
122	199389S	CAMARA	Mouctar	B2	III	12	1942	1965	1995	2020	P/Leloum
123	231251R	SOW	Aguibou	B2	I	07	1364	1972	2008	2019	P/Forécar
124	240399M	DIALLO	Karimatou	B2	I	07	1364	1975	2005	2019	P/Kindia
125	221299A	DIAKITE	N'Sira	B2	II	01	1471	1978	2005	2019	P/Kindia
126	220841Z	SYLLA	Issiaga	B2	II	01	1471	1967	2005	2019	P/Kindia
127	240007Z	BALDE	Mamadou Falilou	B2	I	07	1364	1977	2008	2020	P/Kindia
128	231151F	CAMARA	Aboubacar Maguette	B2	I	07	1364	1979	2008	2016	P/Dubrèka
129	222142A	CAMARA	Nana	B2	II	01	1471	1968	2005	2016	MPTEN
130	239682J	KEITA	Mohamed	B2	I	07	1364	1978	2008	2019	P/Dubrèka
131	239727Y	KOLIE	Loupou Agnes	B2	I	07	1364	1975	2008	2017	P/Dubrèka
132	239386R	KEYRA	Sekou Dansa	B2	I	07	1364	1976	2008	2020	P/Dubrèka
133	231692G	FOFANA	Abdoulaye	B2	I	07	1364	1978	2008	2018	P/Dubrèka
134	274716N	SOUMAH	M'Mawa Ben	B2	I	07	1364	1986	2012	2017	P/Dalaba
135	271895Z	BANGOURA	Boundouka	B2	I	07	1364	1986	2011	2019	P/Dalaba
136	271983E	SYLLA	Sékou	B2	I	07	1364	1975	2011	2018	P/Dabola
137	207505M	SIDIBE	Housseynatou	B2	II	05	1550	1973	2003	2020	P/Mamou
138	224264B	DIALLO	Salimatou	B2	II	01	1471	1978	2005	2020	P/Mamou
139	266936S	CAMARA	Mamadou Samba	B2	I	07	1364	1980	2010	2020	P/Mamou
140	240458 J	BARRY	Sarata	B2	I	07	1364	1978	2008	2016	P/Dabola
141	232447Z	BAMBA	Ansoumane	B2	I	07	1364	1972	2008	2018	MFPT

142	240439L	GOEPOGUI	Joseph	B2	I	07	1364	1975	2008	2017	MUNC
143	213396M	SIDIBE	Fode	B2	II	01	1471	1973	2005	2017	P/Faranah
144	272209S	OULARE	Mohamed	B2	I	07	1364	1984	2011	2020	P/Faranah
145	272152T	CAMARA	Kouna	B2	I	07	1364	1979	2011	2020	P/Faranah
146	256367T	CISSE	M'Mahawa	B1	II	06	1226	1968	2008	2020	P/Boffa
147	219626E	DIALLO	Djénabou	B1	III	10	1393	1972	2005	2020	P/Boké
148	268746A	DIALLO	Moumini	B1	II	10	1266	1979	2011	2019	P/Boffa
149	224364K	KEITA	Issiaga	B1	III	10	1393	1968	2005	2017	P/Boffa
150	256173J	BALDE	Mohamed Chérif	B1	III	04	1334	1970	2008	2019	P/Fria
151	192768Y	SAGNO	Maxim	B1	VI	07	2099	1962	1988	2020	P/Boffa
152	241470N	CAMARA	M'Mah	B1	I	10	1138	1984	2008	2017	P/Boffa
153	267086J	DORE	Lamine	B1	II	12	1285	1980	2010	2016	P/Boffa
154	242528G	DIALLO	Maladho	B1	II	06	1226	1969	2008	2019	P/Boffa
155	204595C	YOULA	Harouna	B1	IV	06	1569	1963	2001	2017	P/Boffa
156	214948 B	CISSE	Oumar	B1	III	10	1393	1978	2005	2018	P/Gaoual
157	236131 R	BANGOURA	Guillaume	B1	III	04	1334	1960	2008	2015	P/Gaoual
158	267014 A	DIALLO	Housseiny	B1	II	12	1285	1982	2010	2017	P/Gaoual
159	237053D	MANSARE	Kaly	B1	II	06	1226	1961	2008	2021	P/Fria
160	218511D	KAMISSOKO	Mamady	B1	III	10	1393	1970	2005	2018	P/Mand.
161	219445X	GBAMY	Nestor	B1	III	10	1393	1975	2005	2019	P/Mand.
162	218356Y	KOUROUMA	Mamadi	B1	III	10	1393	1976	2005	2019	P/Mand.
163	297489S	TRAORE	Mohamed Magan	B1	I	10	1138	1979	2017	2019	P/Kindia
164	199349L	KEITA	Konson	B1	V	06	1824	1968	1995	2019	P/Mand.
165	273303E	DIALLO	Lamine 4	B1	II	10	1266	1989	2011	2020	P/Mand.
166	273312P	KANTE	Sekou	B1	II	10	1266	1984	2011	2020	P/Mand.
167	234890S	SANOH	Souleymane	B1	III	10	1393	1984	2008	2019	MFPT
168	218768J	CONDE	Namoudou	B1	III	10	1393	1973	2005	2017	P/Kssa.
169	239112L	KEITA	Noumoussa	B1	III	04	1334	1968	2008	2019	P/Kssa.
170	199640G	WAMOUNO	Michel Bendoua	B1	V	06	1824	1964	1995	2020	P/Kssa.
171	272907D	BARRY	Abdoulaye Kane	B1	II	10	1266	1983	2011	2020	P/Kssa.
172	295584F	CAMARA	Aly	B1	I	10	1138	1978	2017	2020	P/Siguiriri
173	217738K	CAMARA	Fode Delaye	B1	III	10	1393	1975	2005	2020	P/Siguiriri
174	293353V	BERETE	Mamadi	B1	I	10	1138	1989	2017	2020	P/Siguiriri
175	216435S	KOUROUMA	Sekou Aissata	B1	III	10	1393	1979	2005	2020	P/Kankan
176	219905L	DIALLO	Ousmane	B1	III	10	1393	1962	2005	2018	P/Kankan
177	217465T	CISSE	Sidiki	B1	III	10	1393	1969	2005	2019	P/Kankan
178	222159Z	SYLLA	Karamoko	B1	III	10	1393	1985	2005	2020	P/Kankan
179	213679A	DIANE	Oumarou	B1	III	10	1393	1970	2005	2020	P/Kankan
180	232506J	BOIRO	Bademba	B1	I	08	1119	1984	2008	2020	P/Siguiriri
181	226854E	DIARRA	Abdoulaye	B1	III	10	1393	1975	2005	2020	Prélimélé
182	232796K	CAMARA	Bountouraby Morlaye	B1	II	06	1226	1977	2008	2018	P/Kindia
183	232895A	COUMBASSADOUNO	Cecile sia	B1	II	06	1226	1974	2008	2015	MPTEN
184	222668G	DIAKITE	Aissata	B1	III	10	1393	1970	2005	2019	P/Dubrèka
185	219008Y	KPOGHOMOU	Pepe	B1	III	10	1393	1976	2005	2018	P/Yomou
186	242146P	LAMAH	Paul	B1	I	08	1119	1976	2008	2015	P/Yomou
187	231004W	TOURE	Abdoulaye	B1	I	08	1119	1965	2008	2016	MFPT
188	273391C	TONHON	Sipilemou	B1	II	10	1266	1988	2011	2017	P/N'Zérék

189	228973M	KOLIE	Moussa	B1	III	10	1393	1963	2005	2016	P/N'Zérék
190	219767H	LOUA	Cecile	B1	III	10	1393	1961	2005	2016	MFPT
191	239950A	KEITA	Moussa	B1	III	04	1334	1961	2008	2018	P/Macenta
192	239083M	SYLLA	Mohamed Seinkou	B1	III	04	1334	1965	2008	2018	MFPT
193	241252F	ONIVGUI	Zeze	B1	I	08	1119	1970	2008	2018	MFPT
194	240279X	KAMANO	Lambert	B1	III	04	1334	1975	2008	2018	P/Macenta
195	240283W	LOUA	Pepe	B1	III	04	1334	1976	2008	2018	P/Macenta
196	273388T	SAKOUVOGUI	Vane	B1	II	10	1266	1976	2011	2018	P/Macenta
197	217535R	LENO	Faya Felix	B1	III	10	1393	1963	2005	2019	P/Macenta
198	207659B	PIVI	Zeze	B1	IV	02	1491	1972	2003	2020	P/Macenta
199	240281D	KALIVOGUI	Migue	B1	III	04	1334	1977	2008	2020	P/Macenta
200	267219K	MOUSSATEMBED	Rosaline Sia	B1	III	02	1315	1977	2009	2015	P/Guéck
201	216696E	KOULIBALY	Aissata	B1	III	10	1393	1964	2005	2015	P/Guéck
202	218271C	TOURE	Almamy	B1	III	10	1393	1975	2005	2016	P/Guéck
203	217583P	KAMANO	Saa Elle	B1	III	10	1393	1978	2005	2016	P/Guéck
204	191122M	TOLNO	Patrice	B1	VI	07	2099	1961	1989	2016	P/Guéck
205	201746E	SOIRO	Diaby	B1	V	06	1824	1963	1998	2016	MENA
206	255249D	DRAMOU	Michel	B1	III	10	1393	1962	2005	2016	P/Guéck
207	269606L	LENO	Bintou	B1	II	10	1266	1982	2011	2017	P/N'Zérék
208	239966R	BAMBA	Sory	B1	III	04	1334	1968	2008	2017	P/Guéck
209	292971Z	KOIVOGUI	Sema	B1	I	10	1138	1983	2017	2018	P/N'Zérék
210	267225T	FANCINADOUNO	Faya Raymond	B1	III	02	1315	1972	2009	2018	P/Guéck
211	219524S	KAMANO	Faya Yemba	B1	III	10	1393	1969	2005	2018	P/Guéck
212	216869H	TINGUIANO	Jean Paul	B1	III	10	1393	1973	2005	2018	P/Guéck
213	267268B	GUILAVOGUI	Koly	B1	III	02	1315	1974	2009	2018	C/Matam
214	267263K	MAMY	Nyankoye 2	B1	III	02	1215	1977	2009	2019	P/Guéck
215	266740B	TOLNO	Saa Pascal	B1	II	12	1285	1980	2010	2019	P/Guéck
216	240334T	KAMANO	Mamadou	B1	III	04	1334	1983	2008	2019	P/Guéck
217	233479X	SANDOUNO	Aly	B1	III	04	1334	1978	2008	2020	P/Guéck
218	272364T	LAMAH	Leopold	B1	II	10	1266	1970	2011	2020	P/Guéck
219	293205H	OUENDENO	Saa Gabriel	B1	I	10	1138	1984	2017	2020	P/Guéck
220	295536P	KOUNDOUNO	Tannba Jean	B1	I	10	1138	1981	2017	2020	P/N'Zérék
221	218887L	KOUNDOUNO	Tamba Augustin	B1	III	10	1393	1974	2005	2020	P/Guéck
222	297332x	KOMANO	Maurice	B1	I	10	1138	1984	2017	2020	P/Guéck
223	242340G	MILLIMOUNO	Robert	B1	I	08	1119	1975	2008	2020	P/Guéck
224	239539Y	CONDE	Moussa	B1	III	04	1334	1972	2008	2020	P/Guéck
225	217448x	MILLIMOUNO	Saa Victor Keoulen	B1	III	10	1393	1986	2005	2020	P/Guéck
226	266713S	MILLIMOUNO	Oumar	B1	II	12	1285	1980	2010	2020	P/Guéck
227	213567G	SOMGBONO	Jean Jacques	B1	III	10	1393	1969	2005	2019	P/Leloum
228	239200C	DIALLO	Mamadou Mouctar	B1	III	04	1334	1964	2008	2020	P/Mali
229	194412Y	DI OUM	Alhassane	B1	V	06	1824	1960	1998	2019	P/Mali
230	232316T	SYLLA	Amara	B1	I	08	1119	1978	2008	2019	P/Mali
231	278818G	DIALLO	Abdoulaye 1	B1	II	06	1226	1985	2013	2019	P/Tougué
232	273845V	BALDE	Mamadou Lamarana	B1	II	10	1266	1984	2011	2019	P/Tougué
233	204025M	BALDE	Mamadou Saïciou	B1	IV	06	1569	1966	2001	2020	P/Koubia
234	216851J	SOUMAH	Aboubacar Samir	B1	III	10	1393	1976	2005	2019	P/Coyah
235	236450M	BANGOURA	Hawa	B1	II	06	1226	1982	2008	2020	P/Kindia

236	243300F	SYLLA	Sekou Ahmed	B1	I	08	1119	1978	2008	2019	Prfélimélé
237	232581R	KAMANO	Bernandette	B1	I	08	1119	1981	2008	2019	P/Télimélé
238	242415C	CAMARA	Mama Aissata	B1	I	08	1119	1974	2008	2018	P/Dubréka
239	267802K	BANGOURA	Mariama	B1	II	12	1285	1974	2010	2016	P/Boké
240	238964V	CAMARA	Issiaga	B1	III	04	1334	1984	2008	2016	P/Dubréka
241	236065K	CAMARA	Fode Moussa	B1	III	04	1334	1974	2008	2017	P/Dubréka
242	232305C	CAMARA	Amara	B1	I	08	1119	1975	2008	2018	P/Dalaba
243	197137S	BARRY	Abdoulaye Bademba	B1	V	06	1824	1961	1998	2019	P/Mamou
244	305957L	BARRY	Fatoumata Gallé	B1	I	08	1119	1978	2018	2020	P/Mamou
245	199284A	DIAKITE	Aboubacar	B1	V	06	1824	1964	1995	2020	P/Mamou
246	273216E	CAMARA	Aboubacar	B1	II	10	1266	1987	2011	2018	P/Mamou
247	231603B	DIALLO	Amadou	B1	III	06	1354	1985	2008	2020	P/Tougué
248	267862X	KOUROUMA	Alfred Yomba	B1	II	12	1285	1968	2010	2018	MFPT
249	267887C	YOMBOUNO	Fermoussou	B1	II	12	1285	1969	2010	2019	P/kissid.
250	256423Y	OULARE	Moussa	B1	III	04	1334	1969	2008	2019	C/Dixinn
251	295049L	KAMANO	Saa Oscar	B1	I	10	1138	1978	2017	2018	P/Ding.
252	2423363K	OLAMOU	Simon	B1	I	08	1119	1975	2008	2020	P/Beyla
253	295447P	DORE	Pépé Elvis	B1	I	10	1138	1982	2017	2020	P/N'Zérék
254	297406V	CAMARA	Aissatou	B1	I	10	1138	1982	2017	2020	P/Labé
255	242190Z	BAH	Mamadou Mouctar	B1	I	08	1119	1979	2008	2019	P/Labé
256	256261F	DIALLO	Mariama Dalanda	C	III	04	1043	1969	2008	2020	P/Boffa
257	234358M	CAMARA	Fatoumata	C	III	04	1043	1980	2008	2018	P/Boffa
258	242831A	TOLNO	M'Bemba	C	III	04	1043	1977	2008	2020	P/Siguiré
259	240757K	MONGONO	Koumba	C	III	04	1043	1981	2008	2019	P/Siguiré
260	242223P	KOUROUMA	Mamady 2	C	III	04	1043	1970	2008	2019	P/Kankan
261	237129X	SYLLA	Kerfalla	C	III	04	1043	1977	2008	2020	P/Forécar
262	256270J	MILLIMONO	Sia Madeleine	C	III	04	1043	1976	2008	2014	P/Dubréka
263	243045D	GUILAVOGUI	Maoro	C	III	04	1043	1977	2008	2016	PNomou
264	242307P	NONAMOU	Pepe	C	III	04	1043	1980	2008	2016	P/N'Zérék
265	232577X	LOUA	Benoit	C	III	04	1043	1971	2008	2018	P/Macenta
266	243032C	AKOUVOGUI	Pepe	C	III	04	1043	1981	2008	2015	P/Guéck
267	232424F	TOLNO	Tamba Andre	C	III	04	1043	1975	2008	2015	P/Guéck
268	241690P	MILLIMOUNO	Robert	C	III	04	1043	1978	2008	2018	MFPT
269	234092D	GUILAVOGUI	Dougou	C	III	04	1043	1975	2008	2018	P/Guéck
270	234294N	IFFONO	Fara Michel	C	III	04	1043	1979	2008	2019	P/Guéck
271	236208S	TONGUINO	Francois	C	III	04	1043	1982	2008	2020	P/Guéck
272	232152Z	BALDE	Alpha Saliou	C	III	04	1043	1968	2008	2019	P/Dalaba
273	241429T	KOLIE	Pépé	C	III	04	1043	1977	2008	2018	P/kissid.
274	199401N	SQUARE	Alhassane	B1	V	06	1824	1968	1995	2019	P/Mali
275	204842M	CISSE	Aboubacar	A2	II	12	2450	1964	2001	2018	P/Dubréka
276	207149L	SANOH	Fatoumata	A2	I	11	2044	1980	2003	2017	P/Coyah
277	207415C	BAH	Ousmane	A2	II	02	1554	1978	2003	2018	P/Dubréka
278	215164D	MILLIMONO	Tamba Prosper	A2	I	09	2016	1969	2005	2018	P/Kindia
279	226128A	SYLLA	Fodé Mohamed	B1	III	10	1393	1980	2005	2019	P/Mamou
280	236889Y	DELAMOU	Kadiatou	B1	I	02	1060	1970	2008	2018	P/Boké
281	266419W	BARRY	Mamadou Aliou Adama	A2	I	07	1988	1982	2009	2020	P/Pita
282	273792M	KONATE	Sidiki	B1	II	04	1209	1986	2011	2017	P/Télimélé

Article 5: Un Arrêté du Ministre Chargé de l'Economie et des Finances déterminera les droits des intéressés en matière de pension.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juillet 2021

Dr. Mamadou BALLO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**ARRETE A/2021/1831/MEF/CAB/DGPEIP/SGG DU 19 JUILLET 2021, PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR DE L'UNITE DE GESTION DES PARTENARIATS PUBLICS-PRIVES (UPPP).****LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2012/020/CNT du 06 Octobre 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu la loi L/2017/032/AN du 4 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé ;
 Vu le Décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant Application de la Loi L/2017/032/AN du 4 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé ;
 Vu le Décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu le Rapport de la Commission de Recrutement ;
 Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1er: Monsieur **Mamadou Dian BAH**, Matricule **229767G**, ISFC, hiérarchie A2, précédemment Chef de Service Administratif et Financier à la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés, est nommé Coordonnateur de l'Unité de Gestion des Partenariats Publics Privés (UPPP), relevant de ladite Direction Générale.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2021.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2021

Mamadi CAMARA

ARRETE A/2021/1856/MEF/CAB/SF/DRH/SGG DU 22 JUILLET 2021, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR PEDAGOGIQUE DU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT EN FINANCE PUBLIQUE.**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2012/020/CNT du 06 Octobre 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1er: Monsieur **Facinet CONTE**, Matricule **262672W**, est nommé Directeur Pédagogique du Centre de Perfectionnement en Finance Publique du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : Le Centre de Perfectionnement en Finance Publique est placé sous l'Autorité du Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances, rattaché directement au Service Formation.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2021

Mamadi CAMARA

MINISTERE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DES PARTENARIATS PUBLICS-PRIVES**ARRETE A/2021/1832/MIPPP/CAB/SGG DU 19 JUILLET 2021, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE AU CENTRE DES RESSOURCES DOCUMENTAIRES.****LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/203/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés ;
 Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur **Elhadj Mohamed SYLLA**, Matricule **312 315 A**, Administrateur Civil est nommé Chef du Centre des Ressources Documentaires.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2021

Gabriel CURTIS

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****ARRETE CONJOINT AC/2021/1859/MPTEN/MEF/SGG DU 23 JUILLET 2021, PORTANT TARIFICATION DES FRAIS, DROITS ET REDEVANCES RELATIFS A LA FOURNITURE DES PRODUITS ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE.****LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;
 Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2016/035/AN du 28 Juillet 2016, relative aux Transactions Electroniques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/036/AN du 28 Juillet 2016, modifiant et complétant Certaines Dispositions de la Loi L/2005/017/AN du 08 Septembre 2005, relative aux Services de la Poste ;
 Vu le Décret D/2019/062/SGG/PRG/ du 05 Février 2019, portant Nomination des Membres du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications ;
 Vu le Décret D/2020/142/PRG/SGG du 03 Juillet 2020, portant Nomination des Hauts Cadres au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017 - 018 - 024 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/169/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
 Vu le Décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu les nécessités de service et sur proposition de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) ;

ARRETERENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les montants des frais, droits, et redevances relatifs à la fourniture des services de télécommunications et de la poste.

Article 2 : Champ d'application

Le présent Arrêté s'applique aux opérateurs des réseaux de télécommunications ouverts au public, aux opérateurs des réseaux indépendants, aux prestataires de services de télécommunications, aux fournisseurs d'accès à l'internet (FAI), aux opérateurs d'infrastructures et aux opérateurs postaux.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 3 : Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- **Agrément**: acte administratif qui confère à une personne physique ou morale le droit d'exercer une activité dans le domaine des télécommunications.
- **Autorisation** : acte administratif qui confère à une entreprise un ensemble de droits et obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, exploiter des réseaux ou fournir des services de télécommunications.
- **Bande HF ou ondes décamétriques** : ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 Mhz.
- **Bande LF ou ondes kilométriques** : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 Khz.
- **Bande MF ou ondes hectométriques** : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 Khz.
- **Bande UHF ou ondes décimétriques** : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 Mhz.
- **Bande VHF ou ondes métriques** : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 Mhz.
- **Bandes de service** : Bandes de fréquences permettant d'assurer la liaison directe, par voie radioélectrique, entre un équipement terminal et un réseau de télécommunications en vue de la fourniture de service au public.
- **Cahier des charges** : acte définissant les conditions et modalités d'exploitation des services postaux et/ou de télécommunications.
- **Canal de fréquences** : une porteuse de fréquences avec une largeur de bande déterminée.

- **Certificat d'opérateur de stations de radiocommunications** : attestation relative aux connaissances et aptitudes techniques et professionnelles exigées des opérateurs des stations de radiocommunications conformément au règlement des radiocommunications (certificat restreint de radiotéléphoniste, certificat général d'opérateur radiotéléphoniste, certificat de radioélectricien de première ou de deuxième classe, certificat restreint d'opérateur du SMDSM, certificat général d'opérateur du SMDSM).

- **Certificat de radioamateur** : attestation relative aux connaissances et aptitudes techniques exigées des radioamateurs, conformément au règlement des radiocommunications.

- **Chiffre d'affaire (CA)** : Ensemble des ventes des biens et services réalisés par une entreprise au cours d'un exercice.

- **Citizen Band (C.B.)** : Ensemble de fréquences comprises entre 26,9 et 27,5 Mhz.

- **Contrôle** : contrôle technique des stations de radiocommunications, de documentation, de ressources et de vérification que l'Autorité de régulation effectue dans le cadre de ses missions.

- **Coût** : Ensemble des frais entraînés par la production ou distribution d'un produit ou service.

- **Déclaration** : acte de notification fait par un opérateur de réseaux ou par un fournisseur de services de télécommunications auprès de l'Autorité de Régulation et qui n'oblige pas l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'Autorité Nationale de Régulation avant de commencer ses activités.

- **Etats financiers** : Documents de synthèse (bilan et comptes de résultat) démontrant la situation financière d'une entreprise pour une période donnée.

- **Frais d'étude de dossier** : frais non remboursables perçus au moment du dépôt ou du renouvellement d'un dossier.

- **Frais d'intervention** : frais exceptionnels payables pour une intervention spécifique à la demande d'une entité qui sollicite la prestation de l'ARPT.

- **GSM-R (Global System for Mobile communications - Railways)**: Le standard de communication sans fil développé spécifiquement pour les applications et les communications ferroviaires.

- **Homologation**: toute opération d'expertise et de vérification effectuées par l'Autorité de Régulation pour attester que les prototypes des équipements et des systèmes de télécommunications sont conformes à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur.

- **Installation radioélectrique** : toute installation de télécommunications qui utilise des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

- **Largeur de bande** : largeur de bande de fréquences occupée pour assurer la transmission de l'information avec la qualité requise.

- **Licence** : l'autorisation préalable délivrée par l'Etat à une personne morale qui octroie à cette dernière, le droit d'établir et/ou exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et/ou de fournir des services de télécommunications conformément aux dispositions de la Loi.

- **Pénalité** : Sanction financière applicable à une infraction, le plus souvent sous forme d'amendes, établie par une Autorité pour réprimer un acte.

- **Prix** : Valeur monétaire d'un produit ou un service.

- **Redevances** : c'est la contrepartie d'un service rendu.

- **Réseau indépendant** : un réseau de télécommunications réservé à un usage privé ou partagé :

- **Réseau indépendant (partagé)** : lors qu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateur en vue d'échanger des communications au sein d'un même groupe. Il ne peut être interconnecté à un réseau ouvert au public;

- **Réseau indépendant (privé)** : lors qu'il est réservé à un usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit.
- **Réseau temporaire** : réseau dont la durée d'établissement et d'exploitation est inférieure à trois (3) mois.
- **Ressources rares ou ressources limitées** : les ressources qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service, entre autres la ressource en numérotation, les fréquences radioélectriques, les noms de domaines, les adresses et les positions orbitales.
- **Service amateur** : service de radiocommunications ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.
- **Service de radioastronomie** : service de radiocommunications fondé sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.
- **Service de radiocommunications** : service assurant l'émission et/ou la réception des signes, des signaux d'écrits, d'images, de sons à l'aide des ondes électromagnétiques.
- **Service de radiomessagerie** : service permettant à un usager de recevoir des messages courts composés de chiffres et/ou de lettres.
- **Service de radiorepérage** : service de radiocommunications aux fins de la détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou de l'obtention de données relatives à ces paramètres à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.
- **Service fixe** : service de radiocommunications entre points fixes déterminés.
- **Service fixe par satellite** : service de radiocommunications entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites. L'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées. Dans certains cas, ce service comprend les liaisons entre satellites qui peuvent également être assurées au sein du service inter satellites. Le service fixe par satellite peut, en outre, comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunications spatiale.
- **Service mobile** : service de radiocommunications entre stations mobiles et stations terrestres ou entre stations mobiles.
- **Service mobile aéronautique** : service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronefs ou entre stations d'aéronefs et auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer. Les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.
- **Service mobile aéronautique par satellite** : service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- **Service mobile cellulaire** : service mobile terrestre utilisant des techniques cellulaires telles que le Global System for Mobile Communications, en sigle GSM ou le Code Division Multiple Access ou Accès multiple par répartition en code (CDMA).
- **Service mobile fluvial** : service mobile entre stations côtières fluviales et stations de navire, ou entre stations de navire ou entre stations de communication de bord associées. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- **Service mobile maritime** : service mobile entre stations côtières maritimes et stations de navire ou entre stations de communications de bord associées. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- **Service mobile par satellite** : service de radiocommunications : entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales ou entre des stations spatiales utilisées par ce service ; entre des stations terriennes mobiles par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations.
- **Service mobile terrestre** : service mobile entre stations de base mobiles terrestres ou entre stations mobiles terrestres.
- **Service de transport d'envois postaux** : opération d'envois et d'acheminement des courriers et colis postaux d'un point d'accès à un point de destination.
- **Service postal de distribution** : processus comprenant le tri au centre de distribution et la remise des envois postaux aux destinataires.
- **SMDSM/GMDSS** : le système mondial de détresse et de sécurité en mer en sigle SMDSM/GMDSS conçu pour permettre aux stations de navires de transmettre des messages d'alerte et de détresse depuis toutes les zones de navigation.
- **Station aéronautique** : station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.
- **Station côtière fluviale** : station terrestre du service mobile fluvial.
- **Station côtière maritime** : station terrestre du service mobile maritime.
- **Station d'aéronef** : station mobile du service aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une station d'engin de sauvetage.
- **Station de base** : station terrestre du service mobile terrestre.
- **Station de boucle locale radio** : station du service fixe permettant de raccorder les abonnés d'une zone aux réseaux des exploitants publics de télécommunications.
- **Station de navire** : station mobile du service maritime ou fluviale, placée à bord d'un navire, qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.
- **Station de radiocommunications** : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs y compris les appareils accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunications ou pour le service de radioastronomie en un emplacement donné.
- **Station expérimentale** : station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique.
- **Station fixe** : station du service fixe.
- **Station HUB** : une station terrienne fixe ou VSAT relevant du réseau du titulaire d'une licence ou autorisation et ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite. Elle est également responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau.
- **Station mobile** : station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.
- **Station mobile terrestre** : station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.
- **Station spatiale** : station située sur un objet qui se trouve ou est destiné à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.
- **Station terrestre** : station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.
- **Station terrienne** : station située, soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre et destinée à communiquer ;
- **Station terrienne d'aéronef** : station terrienne mobile du service mobile aéronautique par satellite placée à bord d'un aéronef.

- Station VSAT : Une station terrienne fixe d'émission/ réception ou de réception qui se compose :

- d'une antenne ;
- d'une unité radio externe (ODU);
- d'une unité radio interne (IDU).

- **STL (Studio Transmitter Link)** : liaison hertzienne transportant le flux audiovisuel du studio de production au site de diffusion.

- **Système GMPCS** : tout système à satellite capable de fournir des services de télécommunication directement aux utilisateurs finaux à partir d'une constellation de satellites quelles que soient l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur couverture.

- **Tarif** : Ensemble des prix d'un produit ou service.

- **Zone d'ombre** : une zone d'ombre est une zone où la réception des signaux de radiodiffusion diffusés par voie hertzienne terrestre est impossible, difficile ou partielle, en raison de la présence d'obstacles naturels (reliefs) ou artificiels (bâtiments) entre la station de radiodiffusion desservant la région et les antennes de réception des habitations de la zone considérée.

- **Zone de couverture** : la zone géographique couverte par une station de base et/ou une station fixe. Pour les réseaux composés exclusivement de stations mobiles, la zone de couverture est celle où sont exploitées les stations mobiles.

Le type d'encombrement de la zone de couverture est déterminé pour chaque station de base et chaque station fixe.

- **Zone d'encombrement** :

- **Zone d'encombrement faible** : Commune urbaine ou rurale de moins de 40 000 habitants.

- **Zone d'encombrement intense** : Commune urbaine de plus de 100 000 habitants.

- **Zone d'encombrement moyen** : Commune urbaine d'une population de 40 000 à 100 000 habitants.

CHAPITRE III : FRAIS ET REDEVANCES APPLICABLES AUX RESEAUX ET SERVICES

Article 4: ELEMENTS DE FACTURATION

Les tarifs, objet du présent Arrêté s'appliquent aux rubriques ci-dessous :

- étude de dossier ;
- contrôle (d'installations, de ressources, de documentation,..)
- intervention (à la demande de l'exploitant);
- autorisation/licence ;
- gestion des licences, des autorisations et des cahiers des charges;
- redevance de mise à disposition des ressources rares (fréquences, numéros, codes USSD, adressage, identification, positions orbitales ...);
- homologation ;
- agrément et autres actes de reconnaissance d'activité ;
- contribution à la recherche et à la formation ;
- contribution au service universel ;
- redevance postale;
- obtention d'un duplicata ;
- renouvellement ;
- autres.

Article 5: ETUDE DE DOSSIER

Les modalités de paiement des frais d'études de dossiers sont les suivantes :

- le montant est forfaitaire, perçu au dépôt du dossier et non remboursable ;
- les tarifs appliqués selon les types de demandes adressées à l'ARPT sont indiqués dans le tableau suivant :

Tableau 1: Frais d'étude de dossier

Demande	Frais (GNF)
Licence de réseaux ouverts au public	15 000 000
Licence de services postaux	500 000
Autorisation de réseaux ouverts au public	5 000 000
Autorisation de réseaux non ouverts au public	500 000
Ressources (fréquences, numéros,...)	300 000
Homologation	200 000
Agrément et actes de reconnaissance d'activité	300 000
Autres	300 000

Article 6 : CONTROLE DES STATIONS DE RADIOCOMMUNICATION

Le contrôle des stations de radiocommunications donne lieu au paiement d'un montant de 100 000 GNF par station radioélectrique contrôlée, avec un minimum de perception de 400 000 GNF par réseau contrôlé.

Dans le cas des stations de navires ou d'aéronefs, le contrôle donne lieu au paiement d'un montant de 100 000 GNF par station radioélectrique contrôlée, avec un minimum de perception de 500 000 GNF par navire ou aéronef contrôlé.

Dans le cas d'un réseau utilisant des capacités à satellites ou relevant du service fixe au dessus de 1GHz, le montant est porté à :

- 1 500 000 GNF par station terrienne ;
- 1 000 000 GNF par station de type VSAT;
- 1 000 000 GNF par station fixe.

Les frais supplémentaires auxquels peut donner lieu le contrôle d'une station de radiocommunication sont à la charge du permissionnaire, notamment dans les cas de négligences ou de défaillances imputables à ce dernier.

Les contrôles de vérification des déclarations sont à la charge du déclarant et donnent lieu au paiement d'un montant de 500 000 GNF par intervention.

Article 7: INTERVENTION

Les frais exceptionnels pour une intervention spécifique à la demande sont fixés à 2 500 000 GNF par intervention. Ce montant est dû par l'entité qui sollicite la prestation.

Article 8 : AUTORISATION

L'autorisation d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau est assujettie au paiement des frais cités dans le tableau suivant :

Tableau 2: Frais d'autorisation et de gestion par type de réseaux

Type de réseau / technologie	Coût Autorisation / Licence (GNF)	Frais de gestion / an (GNF)
Amateur	500 000	-
PMR (HF, UHF, VHF, TETRA, ...)	3 000 000	-
Par station de Radiodiffusion sonore commerciale	40 000 000	-
Par station de Radiodiffusion sonore commerciale	20 000 000	-
Par station de Radiodiffusion sonore étrangère	100 000 000	-
Par station de Télévision communautaire	50 000 000	-
Par station de Télévision commerciale	150 000 000	-

Par station de Télévision étrangère	200 000 000	-	
Télédistribution / Rediffusion / Par opérateur de programme radio et TV en mode hertzien terrestre, satellitaire ou filaire (MMDS, CATV)	50 000 000	-	
Services Satellite	VSAT	25 000 000	
	Service fixe (SFS)	25 000 000	
	Service mobile (SMS)	25 000 000	
	Service de radiodiffusion (SRS)	10 000 000	
	Service de radionavigation (RNSS)	10 000 000	
	GMPCS	10 000 000	
	Opérateur de satellites ou représentant	500 000 000	
	Reportage d'actualités (SNG)	10 000 000	
	Stations terrestres en mouvement (ESIM)	10 000 000	
	Stations terrestres à bord de navire (ESV)	10 000 000	
	Service mobile aéronautique (AMSS)	10 000 000	
	HAPS	10 000 000	
UAV (ex Drone professionnel)	500 000		
Système d'accès sans fil (WAS/ RLAN) pour réseau indépendant	10 000 000	1 500 000	
Système d'accès sans fil (WAS/ RLAN) pour les fournisseurs de services	150 000 000	5 000 000	
BLR	100 000 000	5 000 000	
WIMAX	200 000 000	5 000 000	
Lien à Faisceaux Hertzien (FH) pour réseau indépendant	20 000 000	1 500 000	
Reseau de Capteurs WSN, IoT, (LoRa, Sigfox)	10 000 000	1 500 000	
Radar	50 000 000	2 500 000	
Système à bord (Aéronef Navire)	10 000 000	-	
Code MVS	1 000 000		
Autres Réseaux Professionnels et Indépendants	10 000 000	1 000 000	
Services Data	FAI type A	1 500 000 000	50 000 000
	FAI type B	700 000 000	40 000 000
	FAI type C	300 000 000	10 000 000
	FAI type D	5 000 000 000	70 000 000

Infrastructure et Services à l'international	Câble sous-marin	A négocier	0,25% du CA
	Câble FO (Backbone)	A négocier	0,25% du CA
	Passerelle et services à l'international	A négocier	0,25% du CA
	Tours (Tower Co) (Autorisation générale)	A négocier	0,25% du CA
Services Mobiles (IMT) et Fixes	Opérateur Mobile	A négocier	0,25% du CA
	Opérateur Virtuel (MVNO)	A négocier	0,25% du CA
	Fournisseur SAV	15 000 000	5 000 000
	Opérateur Fixe	A négocier	0,25% du CA
	Exploitation et Maintenance de réseaux (Autorisation générale)	5 000 000 000	1 000 000 000

Article 9: REDEVANCES DE MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES RADIOELECTRIQUES PAR TYPE DE SERVICE

L'assignation de fréquences radioélectriques en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une station de radiocommunications est assujettie, au paiement des frais et redevances.

Le principe de tarification des redevances de mise à disposition de fréquences tient compte notamment :

- du type du service;
- du type de station;
- du nombre de stations;
- du nombre de canaux programmés sur une même station;
- de la largeur de bande du canal de fréquence;
- de la bande de fréquences;
- de la zone de couverture;
- de la puissance de la station;
- des données économiques de la zone desservie;
- des données démographiques de la zone desservie;
- de la technologie.

Les redevances applicables pour assignation de fréquences sont fixées conformément aux tableaux ci-dessous:

9.1: STATIONS DES SERVICES MOBILES AERONAUTIQUES, MOBILE MARITIME ET DE RADIO AMATEUR, STATIONS EXPERIMENTALES ET STATIONS DE RADIOREPERAGE.

Tableau 3: Redevance applicable aux stations du service amateur, aux stations d'aéronef, aux stations de navire, aux stations expérimentales et aux stations de radiorepérage

Fréquences prédéterminées d'émission et/ou de réception autorisées	Redevance annuelle (GNF)
• Pour toutes les stations à bord d'un même aéronef ou d'un même navire	600 000
• Station expérimentale	500 000
• Station du service de radiorepérage	600 000

Une redevance forfaitaire de 500 000 GNF par station est appliquée pour l'utilisation du service amateur.

NB: La redevance annuelle par code MMSI est de 2 000 000 GNF.

9.2: STATIONS AERONAUTIQUES ET COTIERES

Tableau 4: Redevance applicable aux stations aéronautiques et aux stations côtières

Fréquence assignée et type de station	Redevance annuelle (GNF)
Par station aéronautique ou côtière :	
• bande MF (canal à 2,8 kHz)	2 500 000
• bande HF (canal à 2,8 kHz)	4 000 000
• bande VHF (canal à 25 kHz)	5 000 000
• autres bandes (canal à 25 kHz)	7 500 000

La redevance annuelle applicable pour assignation de fréquences dans le cas d'un canal de fréquences avec une largeur de bande différente de celle spécifiée dans ce tableau, est calculée proportionnellement à la redevance applicable dans la bande concernée, à raison du kHz indivisible.

9.3 : STATIONS DES SERVICES FIXES (OPERANT DANS LA BANDE DE FREQUENCES EN DESSOUS DE 1 GHZ) ET MOBILE TERRESTRES

La redevance annuelle est la somme de la redevance de la station de base et la redevance des stations terminales.

Tableau 5: Redevance applicable aux stations du service mobile terrestre

Fréquence assignée et type de station	Redevance annuelle (GNF)
Par station de base opérant dans la :	
bande de fréquences HF (canal à 2,8 kHz)	3 500 000
Bande de fréquences VHF (canal à 12,5 kHz)	
1) Zone d'encombrement intense	5 000 000
2) Zone d'encombrement moyen	4 000 000
3) Zone d'encombrement faible	2 500 000
Bande de fréquences UHF (canal à 25 kHz)	
1) Zone d'encombrement intense	4 500 000
2) Zone d'encombrement moyen	3 500 000
3) Zone d'encombrement faible	2 000 000
Autres bandes (canal à 25 kHz)	
1) Zone d'encombrement intense	7 500 000
2) Zone d'encombrement moyen	6 000 000
3) Zone d'encombrement faible	3 500 000
Par station mobile :	
Zone d'encombrement intense :	
a) Pour les 25 premières stations	1 200 000
b) De la 26ème à la 50ème station	1 000 000
c) De la 51ème à la 100ème station	800 000
d) A partir de 101ème stations	6 000 000
• Zone d'encombrement moyen :	
a) Pour les 25 premières stations	1 000 000
b) De la 26ème à la 50ème station	800 000
c) De la 51ème à la 100ème station	600 000
d) A partir de la 101ème station	400 000
• Zone d'encombrement faible :	
a) Pour les 25 premières stations	800 000
b) De la 26ème à la 50ème station	600 000
c) De la 51ème à la 100ème station	400 000
d) A partir de la 101ème station	350 000

La redevance annuelle applicable pour assignation de fréquences dans le cas d'un canal de fréquences avec une largeur de bande différente de celle spécifiée dans ce tableau, est calculée proportionnellement à la redevance applicable dans la bande concernée, à raison du kHz indivisible.

9.4 : STATIONS DE SERVICES AUDIOVISUELS

Tableau 6: Redevance applicable aux stations de radiodiffusion sonore FM, de télévision et de télédistribution

Type de station	Redevance annuelle d'exploitation (en GNF par station et par fréquence assignée ou par canal assigné)
Station de Radiodiffusion sonore commerciale	7 000 000
Station de Radiodiffusion sonore communautaire	5 000 000
Station de Radiodiffusion sonore étrangère	80 000 000
Station de Télévision communautaire	50 000 000
Station de Télévision commerciale	150 000 000
Station de Télévision étrangère	200 000 000
Télédistribution / Rediffusion / Par opérateur de programme radio et TV en mode hertzien terrestre, satellitaire ou filaire (MMDS, CATV)	50 000 000

9.5: STATIONS DES SERVICES FIXES OPERANT DANS LA BANDE DE FREQUENCES AU-DESSUS DE 1 GHZ (F>1GHZ)

La redevance annuelle applicable aux stations fixes opérant dans la bande de fréquences au-dessus de 1 GHz est calculée selon la formule suivante :

$$R = Pref * Bw * FF \text{ (Équation 1)}$$

Où:

- R: est la redevance annuelle par station en GNF (hors taxe)
- Pref: est le prix de référence (en GNF/MHz), avec Pref = 3 000 000 GNF
- Bw : est la largeur de bande en MHz (autorisée par l'ARPT)
- FF : est le facteur de fréquence, définit comme suit :

Tableau 7: Facteur de fréquences selon les bandes

Bande de fréquence (F)	FF
• F < 10,7 GHz	1,1
• 10,7 GHz < F ≤ 19,7 GHz	0,8
• 19,7 GHz < F ≤ 40 GHz	0,5
• 40 GHz < F ≤ 70 GHz	0,2
• 70 GHz < F	0,03

Pour les faisceaux hertziens (FH), la redevance est aussi fonction de la distance entre le point de départ «A» et le point de destination «B», appelée «bond» et du nombre de liaisons. Une liaison considérée ne peut avoir plus de trois (3) bonds. La redevance annuelle est applicable aux liaisons.

9.6: SERVICES IMT ET RESEAUX UTILISANT DES TECHNIQUES DE PARTAGE DES RESSOURCES

Tableau 8: Redevance applicable aux services IMT et réseaux utilisant des techniques de partage des ressources

Fréquences et Services	Redevance annuelle (GNF)
Service des télécommunications mobiles dans les bandes de fréquences :	
Par canal de fréquence (de 1 Mhz) attribué :	
• Bandes ≤ 862 MHz	600 000 000
• 862 < Bandes ≤ 960 MHz	580 000 000
• 960 < Bandes ≤ 1900 MHz	550 000 000
• 1900 < Bandes ≤ 2500 MHz	500 000 000
• Bandes > 2500 Mhz	450 000 000
Systèmes d'accès hertziens WAS/RLAN, BLR(WLL) de réseau ouvert au public :	
Par canal de fréquence (de 1 Mhz) attribué :	
• Fréquences ≤ 3,8 GHz	100 000 000
• 3,8 < Fréquences ≤ 10 GHz	80 000 000
• 10 < Fréquences ≤ 19,7 GHz	35 000 000
• Fréquences > 19,7 Ghz	25 000 000
Systèmes d'accès hertziens (WAS) des réseaux utilisant des techniques de partage des ressources :	
Par canal de fréquence (de 25 Mhz) attribué :	
Bande VHF	10 000 000
Bande [300 - 470] MHz	7 500 000
Autres bandes	5 000 000

Pour toutes les bandes de fréquences spécifiées dans ce tableau, la redevance pour des canaux avec des largeurs de bande différentes de celles spécifiées, est calculée proportionnellement à la redevance spécifiée pour le canal de fréquences dans la bande concernée, à raison du kHz indivisible.

9.7: RESEAUX UTILISANT DES CAPACITES A SATELLITES

La redevance est fixée, selon les cas, conformément au tableau ci-après :

Tableau 9: Redevance applicable aux services par satellite

Tableau 9: Redevance applicable aux services par satellite

Fréquences et Services	Redevance annuelle (GNF)
Par station terrestre ou station HUB	35 000 000
Par station de type VSAT :	
pour les 5 premières stations	25 000 000
de la 6ème à la 10ème station	22 000 000
de la 11ème à la 20ème station	20 000 000
de la 21ème à la 40ème station	18 000 000
de la 41ème à la 65ème station	15 000 000
de la 66ème à la 100ème station	10 000 000
de la 100ème à la 200ème station	5 000 000
de la 200ème à la 500ème station	2 500 000
plus de 500 stations	1 000 000
GMPCS NGSO fournissant des services de messagerie ou de localisation dans les bandes 148 149,9 MHz: Par terminal avec capacité de fréquence équivalente à 25 kHz indivisible	2 500 000
GMPCS NGSO/GSO fournissant des services de téléphonie dans la bande L (1,5-1,7 GHz) : Par terminal avec capacité de fréquence équivalente à 200 kHz indivisible	10 000 000

9.8: MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE DANS LE CAS D'UNE ATTRIBUTION REGIONALE

Pour les services fixes, la redevance applicable dans le cas d'une attribution régionale est calculée selon la formule suivante :

$$[Redevance\ regionale] = [redevance\ nationale] \times [superficie\ \grave{a}\ couvrir] / [superficie\ nationale] \text{ (équation 2)}$$

Pour les services mobiles, la redevance applicable dans le cas d'une attribution régionale est calculée selon la formule suivante :

$$[Redevance\ regionale] = [redevance\ nationale] \times [population\ \grave{a}\ couvrir] / [population\ nationale] \text{ (équation 3)}$$

9.9: RESEAU GSM-R ET CB

La redevance pour assignation de fréquences applicable aux stations du réseau GSM-R est fixée conformément au tableau suivant :

Tableau 10: Redevance applicable aux stations GSM-R

Bande de fréquences	Redevance annuelle (GNF)
Par canal de fréquence (de 200 KHz) dans la bande GSM-R	22 500 000

La redevance applicable pour assignation de fréquences pour l'utilisation de postes CB est fixée à 100 000 GNF par mois indivisible et par poste CB autorisé.

Article 10: NUMEROTATION

Les tableaux ci-dessous indiquent les frais liés aux types de numéros et de codes USSD :

Tableau 11 : Types de numéros

Type de Numéro	Frais d'attribution (GNF)	Redevance annuelle par numéro (GNF)
Numéro long	-	750
Numéro court à trois chiffres	4 000 000	10 000 000
Numéro court à quatre chiffres	4 000 000	8 000 000
Numéro court à cinq chiffres	4 000 000	6 000 000

Tableau 12 : Types de Codes USSD

Type de code USSD	Frais d'attribution (GNF)	Redevance annuelle par code USSD (GNF)
Code à trois chiffres pour SFM	5 000 000	10 000 000
Code à quatre chiffres pour SFM	5 000 000	8 000 000
Code à trois chiffres pour autres SVA	4 000 000	6 000 000
Code à quatre chiffres pour autres SVA	4 000 000	4 000 000

Article 11: AGREMENTS ET ACTES DE RECONNAISSANCE D'ACTIVITES

Les frais liés aux agréments et actes de reconnaissance d'activités sont indiqués dans le tableau suivant :

Tableau 13 : Agréments et autres actes de reconnaissance par type d'activités

Type d'activités	Frais d'Agrément /Reconnaissance d'activités (GNF)
Importateur de matériels et équipements de télécommunications	
Installateur de réseau global	
Installateur de réseau spécifique	
• Fibre optique (OSP)	20 000 000
• Autres matériels et équipements de télécommunications	10 000 000
Laboratoire d'essai	10 000 000
Fournisseur de services numériques et SVA	10 000 000
Fournisseur de bande passante (revendeur)	25 000 000

Article 12 : SERVICES POSTAUX

Les frais de fourniture de services postaux sont indiqués dans le tableau ci-après :

Tableau 14: Coût des Licences et redevances de services postaux

Catégories	Coût de la Licence (GNF)	Redevance en % du CA (GNF)	Contribution au FSU en % du CA (GNF)	Contribution au FRF en % du CA (GNF)
opérateur de service postal international et national	80 000 000	0,5	1,5	1
opérateur de service postal international	70 000 000	0,5	1,5	1
opérateur de service postal national	30 000 000	0,5	1,5	1
Opérateur de service postal de transfert d'argent	30 000 000	0,5	1,5	1
Opérateur de service de transport d'envois postaux	10 000 000	0,5	1,5	1
opérateur de service postal de distribution	10 000 000	0,5	1,5	1

NB:

- FRF : Fonds de Recherche et de Formation ;
- FSU : Fonds du Service Universel ;
- CA : Chiffre d'Affaires annuel certifié.

Les services postaux ci-haut énumérés, peuvent être exercés, si nécessaire, cumulativement par un même opérateur à la condition de payer la contrepartie financière prévue pour chaque catégorie de services soumis à autorisation.

Article 13: HOMOLOGATION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS

Les frais d'homologation sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 15: Frais d'homologation de matériels et équipements de télécommunications

Catégorie d'équipements ou de matériels	Quantité	Frais d'homologation (GNF)
Équipements terminaux mobiles portables (ex. Téléphone mobile, Tablette, terminal EVR, ...)	de 1 à 100	500 000
	de 101 à 500	1 000 000
	Plus de 500 par type (de 1 à 100)	150 000

Equipements terminaux mobiles (ex: Modem, LiveBox, PC portable, ...)	de 1 à 100	500 000
	de 101 à 500	1 500 000
	Plus de 500 par palier de 100	375 000
Equipements terminaux fixes (ex: Téléphone fixe, Poste TV, PC fixe, ...)	de 1 à 100	225 000
	de 101 à 500	675 000
	Plus de 500 par palier de 100	168 750
Equipements d'accès réseaux mobiles (ex: BTS, Node B, eNode B, BSC, RNC, Antennes, ...)	de 1 à 10	3 500 000
	de 11 à 50	10 500 000
	Plus de 50 par palier de 10	2 625 000
Equipements d'accès réseaux fixes (ex: ONT, ONU, Modem xDSL, DSLAM, CPE, AP, Routeur, Switch, Base PMR, ...)	de 1 à 100	500 000
	de 101 à 500	1 500 000
	Plus de 500 par palier de 100	375 000
Equipements de commutation (ex: MSC, commutateur, Media Gateway, HLR, HSS, SGSN-MME, ...)	Par unité	20 000 000
Equipements de cœur réseaux (ex: OLT, Routeur, Switch métro, Serveur, Unité de stockage, ...)	Par unité	1 500 000
Equipements de transmission (ex: Multiplexeur, ADM, PDH, SDH, WDM, Brasseur, Agrégateur, ...)	de 1 à 10	3 450 000
	de 11 à 50	10 350 000
	Plus de 50 par palier de 10	2 587 500
VSAT (LNB, BUC, Réflecteur)	Par unité	3 000 000
Station Terrienne (LNA, Réflecteurs) tout type	Par unité	4 500 000
Modem satellite, Convertisseurs (Up/Down)	Par unité	500 000
Equipements de diffusion (ex: émetteur TV, émetteur radio, ...)	Par unité	3 500 000
Antennes d'émission (FH, TV, Radio, BLR, RLAN, ...)	Par unité	200 000
Equipements terminaux de réception (ex: kits de réception TNT, kits de réceptions satellitaires, Setupbox, ...)	de 1 à 100	500 000
	de 101 à 500	1 500 000
	plus de 500 par palier de 100	375 000
Equipements médicaux (ex: rayon-x, scanner, échographie, équipement de télé-médecine, implants médicaux, aides auditives, ...)	Par unité	200 000
Equipements réseau de géolocalisation (ex: Station de base, SMPC, GMPC, passerelle, serveur, LBS, IMSI-Catcher, ...)	Par unité	100 000
Equipements terminaux de géolocalisation (ex: GPS, Terminal mobile, Kits satellitaires, Location finder, ...)	de 1 à 10	200 000
	de 11 à 50	600 000
	Plus de 50 par palier de 10	150 000
Appareils ou Dispositifs à Faible Portée AFP/DFP/SRD (ex: Equipements domotiques, télématiques, Capteur, Actionneur, Sonde, Module M2M, IoT, RFID, UWB, Wi-Fi, BT, VVPT, ...)	de 1 à 10	200 000
	de 11 à 50	600 000
	Plus de 50 par palier de 10	150 000
Câbles à fibres optiques	de 1 à 2000m	400 000
	de 2001 à 6000m	800 000
	Plus de 6000 m par palier de 2000m	260 000
Câbles filaires	de 1 à 2000m	200 000
	de 2001 à 6000m	400 000
	Plus de 6000 m par palier de 2000m	130 000

Accessoires de câbles (Ex: terminaisons, jarretières, coupleurs, circulateurs, guides, pigtaïls, ...)	de 1 à 100	20 000
	Plus de 100 par palier de 10	1 000
Modules optiques actifs (ex: xFP, convertisseurs, ...)	de 1 à 100	50 000
	Plus de 100 par palier de 10	2 500
Appareils de mesures	Par unité	200 000
Composant d'un système ou Accessoire	Par unité	100 000
UAV (Drone professionnel)	Par unité	100 000
Radar	Par unité	4 000 000

NB: L'homologation des équipements et matériels de télécommunications pour les fabricants se fait par modèle et les frais sont multipliés par trente (30) par rapport au premier prix d'homologation indiqué dans chaque rubrique.

Article 14: DUPLICATA

Le coût de l'établissement de duplicata des documents administratifs est de 300 000 GNF (hors taxe).

Article 15: EXCEPTIONS

Tout produit ou service non répertorié dans le présent arrêté, et qui aurait une similitude avec un produit ou service déjà tarifé, l'Autorité de Régulation peut, en attendant le nouvel arrêté, procéder par assimilation à la tarification dudit produit ou service.

Article 16 : EXEMPTIONS RELATIVES AUX RESSOURCES RARES

Les entités ci-dessous peuvent être exemptées de paiement des droits et redevances visés plus haut à la seule et unique condition qu'aucune activité lucrative ne soit associée aux ressources rares attribuées.

- La Présidence de la République ;
- Le Ministère chargé de la Défense Nationale;
- Le Ministère de la Sécurité;
- Le Ministère chargé de l'intérieur et de l'Administration du Territoire ;
- Le Ministère des Affaires Etrangères ;
- Le Ministère chargé des transports en ce qui concerne les phares et les balises de la navigation aérienne et de la marine marchande;
- Les services de la météorologie nationale;
- Les Ambassades et les organisations internationales jouissant du statut diplomatique.

Article 17: EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE

17.1 : La redevance annuelle de mise à disposition de ressources est due pour l'exercice en cours. Elle est perçue en une tranche entière dans les délais indiqués sur les factures même si le permissionnaire n'utilise pas de l'autorisation accordée.

17.2: En cas de résiliation du service avant terme de l'autorisation l'utilisateur doit informer l'ARPT avant le 31 décembre de l'année en cours par courrier avec accusé de réception de la résiliation du service en joignant la copie de son autorisation, à défaut il sera facturé pour l'exercice suivant.

17.3: Pour une attribution d'une durée maximum de trois (03) mois, la redevance pour assignation de ressources est perçue au prorata des trois (03) mois. Au-delà des trois (03) mois, la redevance est perçue à l'année.

17.4: La non utilisation de ressources mises à disposition pendant plus de trois (03) mois entraîne automatiquement la perte du droit d'usage et les montants perçus sont non remboursables.

Article 18: SANCTIONS

Tout contrevenant aux termes du présent Arrêté s'expose à des sanctions prévues par la Loi 2015/018/AN du 13 Août 2015.

Article 19: PENALITES DE RETARD

Tout retard de paiement des droits et redevances au-delà de la date limite mentionnée sur la facture émise par l'ARPT est passible d'une pénalité de 15% du montant dû.

Article 20: CONTRIBUTIONS

Le Fonds du Service Universel correspond à 1,5% du Chiffre d'Affaires annuel certifié, et le Fonds de Recherche et de Formation correspond à 1% du Chiffre d'Affaires annuel certifié.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Les produits provenant de la vente des Licences sont affectés intégralement au budget de l'Etat et versés sur le compte du trésor à la Banque Centrale conformément à l'article 21 de la Loi 2015/018/AN du 13 Août 2015.

Article 22: La redevance de mise à disposition de fréquences ainsi que les frais et droits divers prévus par le présent arrêté sont perçus par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT).

Article 23: Le budget de l'ARPT, après discussion avec le Ministère de l'Economie et des Finances dans la cadre de l'élaboration du budget national de développement dans son volet recettes, est soumis au CNRPT pour approbation et adoption.

Article 24: La Direction Nationale du Budget, la Direction Nationale du Trésor, la Direction Nationale des Impôts, la Direction Générale des Douanes, la Direction Nationale des Postes, la Direction Nationale des Télécommunications et la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications sont chargées chacune, en ce qui la concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 25: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2021

Le Ministre des Postes, des
Télécommunications et de
l'Economie Numérique

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Saïd Oumar KOULIBALY

Mamadi CAMARA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE GUINEENS DE L'ETRANGER**

ARRETE A/2021/1976/MAEGE/SGG DU 29 JUILLET 2021, PORTANT CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LE SUIVI DE L'ACCORD DE PARTENARIAT STRATEGIQUE SINO-GUINEEN.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2017/301/PRG/SGG du 24 Novembre 2017, portant Création du Comité de Suivi de l'Accord de Partenariat Stratégique Sino-Guinéen;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/035/PRG/SGG du 1^{er} Février 2021, portant Modification du Décret D/2018/ 104/PRG/SGG du 06 Juillet 2018, portant Création du Comité de Suivi de l'Accord de Partenariat Stratégique sino-guinéen;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/185/PRG/SGG 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger;

Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1er : Il est créé, auprès du Ministre en charge des Affaires Etrangères, Coordinateur de la Coopération sino-guinéenne, un Groupe de Travail chargé de la mise en œuvre et du suivi des décisions du Comité de Suivi de l'Accord de Partenariat Stratégique Sino-Guinéen.

Article 2 : Les travaux et missions du Groupe de Travail sont consignés et transmis régulièrement au Comité de Suivi de l'Accord de Partenariat Stratégique Sino-Guinéen à l'attention du Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Article 3 : Le Groupe de Travail est composé comme suit :

- Madame la Cheffe de Cabinet de la Présidence de la République, Présidente du Groupe de Travail;

- Monsieur le Conseiller Spécial du Premier Ministre chargé de la coordination des programmes et du comité technique de coopération. Vice-président du Groupe de Travail;

- Monsieur le Conseiller Juridique du Ministère de l'Economie et des Finances;

- Monsieur le Conseiller Economique et Fiscal du Ministère des Mines et de la Géologie;

- Monsieur le Chef de division dette extérieure du Ministère de l'Economie et des Finances;

- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères;

- un représentant du Ministère du Budget;

- un représentant du Ministère du Plan et du Développement Economique;

- deux représentants de l'ACGP.

Le Groupe de travail peut faire appel à toute autre personne ressource, en fonction des projets examinés, pour l'accompagner dans sa mission.

Article 4: Le Fonctionnement et la mise à disposition des moyens technique, matériel et financier sont assurés par le budget alloué au Comité de Suivi de l'Accord de Partenariat Stratégique sino-guinéen.

A cet effet, il dispose d'un Secrétariat l'accompagnant dans ses travaux.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 2021

Dr Ibrahima Khalil KABA

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2021/1984/MT/MEF/SGG DU 30 JUILLET 2021, PORTANT MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE SECURISATION DE LA REDEVANCE SHIPPING ROYALTY ET FONDS MARITIME REGIONAL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017 018 024 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/164/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports;

Vu la Note de service N° 04/MTTP/DNMM du 10 Janvier 1995, instaurant le Shipping Royalty et le Fonds Maritime Régional;

ARRETEMENT:

Article 1er: Il est créé, à la Société Navale Guinéenne (SNG), une plateforme d'identification des marchandises soumises au paiement du Shipping Royalty et du Fonds Maritime Régional par les consignataires maritimes à destination et au départ des ports guinéens.

Article 2: Tout consignataire maritime est tenu de créer un compte sur cette plate-forme.

Article 3: Tout consignataire de navire à destination ou au départ d'un port de la République de Guinée est tenu de:

- déclarer sur la plateforme le navire et les marchandises/conteneurs à destination de la République de Guinée, 48 heures avant l'arrivée du navire dans un port guinéen.

- Déclarer sur la plateforme, le navire et les marchandises/conteneurs embarqués dans un port guinéen avant le départ du navire ou au plus tard 24 heures après le départ du navire.

Article 4 : Nonobstant les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) est chargée d'identifier les marchandises soumises au paiement du Shipping Royalty et au Fonds Maritime Régional, et de collecter ces paiements auprès des consignataires maritimes à destination et au départ du Port de Kamsar.

L'ANAIM reverse à la SNG la quote part du montant destiné au Fonds Maritime Régional servant au paiement de la cotisation de la République de Guinée à l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC).

Article 5: Tout consignataire maritime dispose d'un délai de trois (03) jours ouvrables pour s'acquitter du paiement de sa facture à compter de sa date d'émission.

Article 6: Le non-respect du paiement de la facture dans les délais entraîne une pénalité de 10% du montant compromis. Le non-paiement de la facture majorée de 10% de pénalité entraîne une poursuite judiciaire conformément au Code Maritime de la République de Guinée, à défaut le retrait pur et simple de l'Agrément Technique délivré par l'Autorité maritime.

Article 7: Tout consignataire maritime ayant des arriérés de paiement du Shipping Royalty et/ou du Fonds Maritime Régional dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté pour s'acquitter du paiement intégral desdits arriérés.

Article 8: Une formation des consignataires à l'utilisation de la plateforme sera assurée par la Société Navale Guinéenne.

Article 9: La Direction Nationale de la Marine Marchande et la Direction Générale de la Société Navale Guinéenne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juillet 2021

Le Ministre des Transports

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Dr Mohamed KEITA

Mamadi CAMARA

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(ES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(ES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République ».

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 07 Juillet 2021